



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - SEPTEMBRE 2012

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté N °2012198-0012 - Arrêté portant mise en demeure de Monsieur KARL ARMED et Madame Guinette JEAN- BART de cesser la diffusion de musique amplifiée et l'organisation de soirées musicales, au quartier Sarrault, le LAMENTIN	1
Avis - Avis de concours sur titre en vue de pourvoir 4 postes de sages- femmes au Centre hospitalier Universitaire de Fort de France	4
Décision - Décision n ° 24/08/2012 portant ouverture d'un concours sur titres au centre universitaire de Fort de France en vue de pourvoir quatre postes de sages- femmes	6

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté N °2012198-0032 - Arrêté portant agrément de M. Wilfrid LYNCEE en qualité de gérant de l'entreprise "Lyncee sécurité Privée (LSP)	8
Arrêté N °2012198-0033 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise "LYNCEE SERVICE PRIVEE" (LSP)	11
Arrêté N °2012198-0034 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise "LEMAR SECURITE"	15
Arrêté N °2012198-0036 - Arrêté portant agrément de M. Willy CHEROD en qualité de gérant "GROUPE INTERVENTION CYNOPHILE DE SECURITE" (GICS)	18
Arrêté N °2012198-0037 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise "GROUPEMENT INTERVENTION CYNOPHILE SECURITE" GICS)	21
Arrêté N °2012201-0004 - Décision portant autorisation et de fonctionnement de l'entreprise ACTION SECURITE ET INCENDIE (A.S.I)	25
Arrêté N °2012201-0005 - Décision portant agrément de M. Alain CHAMBERTIN en qualité de gérant de la Sté CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION PROTECTION RAPPROCHEE	28
Arrêté N °2012201-0006 - Décision portant autorisation et fonctionnement de la Sté CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION PROTECTION RAPPROCHEE	31
Arrêté N °2012201-0007 - Décision portant agrément de M. Stélian REIX de l'entreprise dénommée ATLANTIS SECURITE	34
Arrêté N °2012201-0008 - Décision portant autorisation et fonctionnemen de l'entreprise dénommée ATLANTIS SECURITE	37
Arrêté N °2012208-0011 - Décision portant agrément du personnel à procéder à des missions de palpations de sécurité "CYNO GARDE"	40

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté N °2012216-0001 - Arrêté ordonnant à titre conservatoire l'interruption des travaux de défrichement sur la commune des ANSES D'ARLET	43
Arrêté N °2012222-0002 - PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DU DIAMANT	46

Arrêté N °2012222-0003 - PORTANT AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DU LORRAIN	50
---	----

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2012209-0007 - Arrêté portant appel à projet dans le cadre du programme Régional d'intégration des populations Immigrées 2011-2013 de la Martinique	53
--	----

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté N °2012158-0024 - Arrêté relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif	56
---	----

Arrêté N °2012193-0014 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de jus de fruits et de confitures située sur le territoire de la commune du Gros- Morne déposée par la Société DENEL	59
--	----

Arrêté N °2012193-0015 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée dans le cadre d'un durcissement du dépôt de munitions de la Pointe des Sables sur la commune de Fort- de- France, déposée par le Ministère de la Défense	62
---	----

Arrêté N °2012201-0011 - Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de construction d'une bibliothèque médiathèque à SAINT- JOSEPH	65
--	----

Arrêté N °2012202-0003 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports public routiers de marchandises au nom de Monsieur VALOISE Félix Antoine Richard	70
--	----

Arrêté N °2012214-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de l' Aménagement de l'Aménagement de la Martinique	72
--	----

Arrêté N °2012214-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'Article 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique	79
--	----

Arrêté N °2012214-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS de l'Environnement, de aménagement et du logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État	86
--	----

Arrêté N °2012214-0005 - Arrêté portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées (STEU) sur la commune de Fort de France	93
---	----

Arrêté N °2012237-0008 - METTANT FIN A UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L' ÉQUIPEMENT	97
---	----

Arrêté N °2012242-0004 - PORTANT AUTORISATION DE CAPTURER MARQUER TRANSPORTER RELACHER DES SPECIMENS DE L ESPECE PROTEGEE DIDELPHIS MARSUPIALIS	100
--	-----

Arrêté N °2012242-0005 - PORTANT AUTORISATION DE CAPTURER RELACHER DES SPECIMENS DE MYGALES DE L ESPECE PROTEGEE AVICULARIA VERSICOLOR	104
--	-----

Arrêté N °2012254-0013 - METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SIAPOC	108
---	-----

Décision - Décision portant sur la nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département de la Martinique à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.	112
--	-----

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté N °2012198-0011 - Arrêté portant classement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.	116
Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	119

PREFECTURE MARTINIQUE

CABINET

Arrêté N °2012202-0005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours	122
--	-----

DALI

Arrêté N °2012192-0011 - Arrêté portant tarification de prestation d'action éducative pour l'année 2012 AAE- SIEM	125
Arrêté N °2012215-0012 - arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre de l'année 2010.	130
Arrêté N °2012219-0003 - Arrêté donnant délégation de signature aux collaborateurs du directeur interrégional des douanes Antilles- Guyane	133
Arrêté N °2012227-0005 - ARRETE PORTANT NOMINATION A LA DELEGATION PERMANENTE DE LA COMMISSION REGIONAL DU PATRIMOINE ET DES SITES	136
Arrêté N °2012227-0006 - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites	139
Arrêté N °2012227-0007 - PORTANT AUTORISATION AVEC RESERVE ET REFUS DE DEFRIQUEMENT POUR PARTIES LE SCI LES HAUTS DE THALEMONT AU FRANCOIS	142
Arrêté N °2012227-0008 - PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION PREVUE PAPR LA LOI N 2007 290 DU 5 MARS 2007 ET DU DECRET N 2007 1677 DU 28 NOVEMBRE 2007	145
Arrêté N °2012227-0012 - PORTANT REGLEMENTATION DES SECTEURS MARITIMES CONCERNES PAR LA COMPETITION DE SCOOTERS DES MERS ORGANISEE PAR LE CLUB ECHAPPEE SUR LA MER A CASE PILOTE LE MERCREDI 15 AOUT 2012	150
Arrêté N °2012229-0002 - Arrêté portant refus de défrichement à la SCI COLIBRI sur la parcelle cadastrée I n ° 898 au lieu- dit "La Beaufond", commune des TROIS- ILETS.	157
Arrêté N °2012229-0003 - ARRETE portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à M. MARIE- ANTOINETTE Alfred sur la parcelle cadastrée E n ° 270, au lieu- dit "O'MULLANE" commune du DIAMANT	160
Arrêté N °2012229-0005 - ARRETE portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à M. RENE- CORAIL José sur la parcelle cadastrée C n ° 1364, au lieu- dit "Passe Mon Temps" - Commune des TROIS- ILETS	163
Arrêté N °2012229-0015 - Arrêté portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à Mme MARIE- SAINTE Marie Michèle sur la parcelle cadastrée n ° D 818, au lieu- dit "FONDS ST- JACQUES", commune de SAINTE MARIE	166
Arrêté N °2012229-0016 - ARRETE portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession	169

Arrêté N °2012235-0001 - PORTANT AUTORISATION DE CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES RECEPTIONS AU PROFIT DE BLANCHARD	172
Arrêté N °2012235-0007 - PORTANT DECLARATION D UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITE DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET D AMENAGEMENT DE L ILOT DE L EGLISE DU VERT PRE	177
Arrêté N °2012243-0010 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2012 de la commune du Prêcheur.	180
Arrêté N °2012244-0002 - Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2012 de la commune de Macouba.	183
Décision - Décision du 6 septembre 2012 pour le paiement du PRIX de la Vocation Scientifique et Technique de l'année 2012 d'un montant de 8000 €(Huit Lauréates)	188
DEA	
Arrêté N °2012236-0003 - Agence des 50 pas géométriques : financement d'études préalables o la régularisation des occupations foncières à Four à Chaux au Robert. (arrêté modificatif).	191
Arrêté N °2012236-0005 - Agence des 50 pas géométriques: financement d'études préalables à la régularisation des occupations foncières à Fond Lahaye et Fond Bernier à Schoelcher (arrêté modificatif)	194
Arrêté N °2012236-0006 - Agence des 50 pas géométriques : financement d'études pré- opérationnelle à l'aménagement des quartiers Glacy et GALY au Trois Ilets. (arrêté modificatif)	197
Arrêté N °2012236-0007 - Agence des 50 pas géométriques : études préalables en vue de la régularisation des occupations foncières au quartier Pointe Lamarre - commune du Prêcheur. (Arrêté modificatif).	200
Arrêté N °2012240-0005 - Décision collective d'attribution de Fonds de secours pour les particuliers - Arrondissement de Saint Pierre - Arrêté - Catastrophe du 28 septembre 2011 - Commune de Bellefontaine	203
Arrêté N °2012240-0006 - Décision collective d'attribution de Fonds de Secours pour les petites entreprises - Arrêté - Arrondissement de Saint Pierre - Catastrophe du 28 septembre 2011 - commune du Carbet.	207
DLP	
Arrêté N °2012179-0004 - portant dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux	211
Arrêté N °2012194-0014 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Fort- de- France	217
Arrêté N °2012201-0010 - Désignation correcteurs et examinateurs épreuves rattrapage examen BEPECASER	219
Arrêté N °2012201-0012 - Cessation d'activité AZUR AUTO- ECOLE - M. Bruno DANIEL	221
Arrêté N °2012215-0006 - Renouvellement agrément auto- école CERMAF au François - Frédéric LAGIER	223
Arrêté N °2012215-0007 - Renouvellement agrément auto- école Caraïbe à Schoelcher - M. Jerry JEANNET	225
Arrêté N °2012215-0008 - Renouvellement agrément auto- école ECSR à Fort- de- France - M. Joseph Alain PIERRE	227

Arrêté N °2012215-0009 - Agrément WILLIAM'S AUTO- ECOLE à Bellefontaine - M. Jean- Michel WILLIAM	229
Arrêté N °2012215-0010 - Agrément école de conduite Gianni CHATON au Robert	232
Arrêté N °2012215-0011 - Abrogation agrément auto- école JEAN- LOUIS au Robert - M. Clotaire Léo JEAN- LOUIS	235
Arrêté N °2012219-0006 - Renouvellement agrément AUTO- ECOLE LAVALEUR à Saint- Esprit - M. Henri VALENTIN	237
Arrêté N °2012220-0021 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique	239
Arrêté N °2012223-0007 - Arrêté relatif au recouvrement des frais de réacheminement contre M SAMUEL Irenaeus	241
Arrêté N °2012227-0011 - Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire de l'entreprise "La Dernière Demeure" exploitée par Monsieur Alex Dorville VITALIEN.	244
Arrêté N °2012230-0001 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Jean- Louis MASSOL	246
Arrêté N °2012230-0025 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Roger CUPIT	249
Arrêté N °2012230-0026 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Gérard AUDEL	252
Arrêté N °2012230-0028 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Wilty Grégoire BORIEL	255
Arrêté N °2012230-0029 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Valéry anthelme CORIN	258
Arrêté N °2012230-0030 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Nicole HAYOT épouse ASSIER de POMPIGNAN	261
Arrêté N °2012230-0032 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Samuel CRISPIN	264
Arrêté N °2012230-0033 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Patrick VAUBIEN	267
Arrêté N °2012230-0034 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Alain CADASSE	270
Arrêté N °2012230-0035 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de DINGEVAL Frantz	273
Arrêté N °2012230-0036 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Césaire JALTA	276
Arrêté N °2012230-0037 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de Alexis VIVIES	279
Arrêté N °2012230-0038 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de BORDEAU Reine Roland	282
Arrêté N °2012230-0039 - Recouvrement de la contribution forfaitaire à la charge de David VILLERONCE	285
Arrêté N °2012240-0007 - Arrêté fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département	288
Arrêté N °2012241-0004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Martinique Funéraire.	330

Arrêté N °2012243-0011 - Arrêté désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales de 2012/2013 - arrondissement de Fort- de- France	332
Arrêté N °2012250-0002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Caraïbes Fossoyages.	338
DRI		
Arrêté N °2012163-0008 - Arrêtés modifiant l'arrêté n °011-01928 du 09/06/2011 relatif à la désignation de représentants de l'administration et du personnel au sein des commission administratives paritaires locales	340
Arrêté N °2012214-0006 - Arrêté de mise à la retraite de Mme Marie- Eugénie LUCCIN	343
Arrêté N °2012235-0019 - Arrêté portant constituion de la commission chargée de la surveillance des épreuves pour l'accès au concours interne, externe et troisième concours d'entrée à l'ENA du lundi 27 août au vendredi 31 août 2012	345
ETAT MAJOR DE ZONE ANTILLES		
Arrêté N °2012226-0015 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, RISQUES RADIOLOGIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	348
Arrêté N °2012226-0016 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, RISQUES CHIMIQUES, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	351
Arrêté N °2012226-0017 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SAUVETEUR DÉBLAYEUR, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	354
Arrêté N °2012226-0018 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, GROUPE DE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEU PÉRILLEUX, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	357
Arrêté N °2012226-0019 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, SAUVETAGE AQUATIQUE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	360
Arrêté N °2012226-0020 - PORTANT DÉSIGNATION DU CONSEILLER TECHNIQUE ET CONSEILLER TECHNIQUE ADJOINT, CYNOTECHNIE, DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ANTILLES	363
PREFET		
Autre - PROCES VERBAL D INSTALLATION DE M. Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD, DIRECTEUR DE CABINET DU PREFET	366



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0012

**signé par Secrétaire général adjoint
le 16 Juillet 2012**

AGENCE REGIONALE SANTE

Arrêté portant mise en demeure de Monsieur KARL ARMED et Madame Guinette JEAN-BART de cesser la diffusion de musique amplifiée et l'organisation de soirées musicales, au quartier Sarrault, le LAMENTIN

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 198-0012

Portant mise en demeure de

Monsieur Karl ARMED et Madame Guinette JEAN-BART
de cesser la diffusion de musique amplifiée et l'organisation de
soirées musicales, au Quartier Sarrault, Le Lamentin

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26 et les articles R.
571-25 à R. 571-30 relatifs aux établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel,

VU le décret 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux
établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

VU l'article R.1337-10-2 du code de la santé et les articles R.571-91 à R.571-93 du code de
l'environnement relatifs aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés
pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte
contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 3 juillet 2009 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la lettre de mise en demeure du Préfet de Région de la Martinique du 22 juin 2011 demandant
aux exploitants de présenter l'étude d'impact acoustique,

Considérant la répétition des soirées musicales organisées par l'établissement géré par Monsieur
Karl ARMED et Madame Guinette JEAN-BART, s'apparentant à un local recevant du public et
diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,

Considérant les multiples plaintes des riverains, adressé à Monsieur le Maire du LAMENTIN.

Considérant l'absence de réponse des exploitants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

Article 1 - Suspension

L'activité musicale de l'établissement, géré par Madame Guinette JEAN-BART et Monsieur Karl
ARMED, sis Quartier Sarrault, commune du LAMENTIN, est suspendue jusqu'à la réalisation
d'une étude d'impact des nuisances sonores et la mise en œuvre des mesures qui seront prescrites
par cette étude.

Article 2 - Prescriptions

L'établissement devra présenter l'étude d'impact comportant l'attestation finale de conformité administrative, délivrée par un organisme disposant d'un agrément ministériel afin de vérifier que les dispositions sont prises pour la préservation de la tranquillité publique tant en ce qui concerne l'aménagement que l'exploitation de l'établissement.

Article 3 – Transmission

L'étude d'impact des nuisances sonores devra être transmise à l'Agence Régionale de Santé, dès sa réalisation, sis Centre d'Affaire AGORA ZAC de l'Etang Z'Abricots B.P 656 97263 Fort de France, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions

La poursuite de l'exercice de l'activité de diffusion de musique amplifiée sans se conformer aux exigences des articles 1 ; 2 ; et 3 précités pourra donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L. 571-17 du code de l'environnement qui peuvent atteindre deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux.

Le recours administratif peut être, soit un recours gracieux, déposé près de Monsieur le Préfet de Région, Agence Régionale de Santé, Centre d'Affaire Agora, ZAC de l'Etang Z'Abricots B.P 656 97263 Fort de France, soit un recours hiérarchique, déposé près de Monsieur le Ministre chargé de la Santé -D.G.S. 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Le recours administratif s'exerce dans le délai légal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être introduit près du Tribunal Administratif, Immeuble Roy Camille, Croix de Bellevue, B.P. 683, 97264 Fort-de-France, dans un délai de 2 mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Martinique, le Maire de la commune du LAMENTIN, le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France, le 16 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



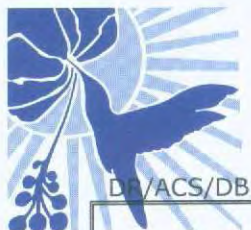
PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Avis

**signé par DG ARS
le 29 Août 2012**

AGENCE REGIONALE SANTE

Avis de concours sur titre en vue de pourvoir 4
postes de sages- femmes au Centre hospitalier
Universitaire de Fort de France



DR/ACS/DB

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

EN VUE DE POURVOIR

4 POSTES DE SAGES-FEMMES

AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE

Un concours sur titres aura lieu, **au deuxième semestre 2012**, au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France, dans les conditions fixées par le décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **quatre postes** de sages-femmes de classe normale à la « Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant ».

Conditions d'inscription :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Dossier et délai de candidature :

1 - Retrait des dossiers d'inscription au CHU de Fort de France, Pôle Affaires Médicales Ressources Humaines, **Cellule Concours (porte 6006)** - Plateau administratif niveau 1 : **du 3 septembre au 28 septembre 2012.**

2 - Date limite de dépôt du dossier d'inscription à la Cellule Concours (porte 6006) : **- lundi 1^{er} octobre 2012 à 12 heures.**

Retrait et dépôt des dossiers d'inscription : du lundi au jeudi de 8 h à 12 heures.

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines - cellule CONCOURS (0596 55 20 05).

Fort de France, le

Le Directeur Général

Daniel RIAM.



29 AOÛT 2012



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par DG ARS
le 29 Août 2012**

AGENCE REGIONALE SANTE

Décision n ° 24/08/2012 portant ouverture d'un concours sur titres au centre universitaire de Fort de France en vue de pourvoir quatre postes de sages- femmes



**Décision N° 24/08/2012 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE EN VUE DE
POURVOIR QUATRE POSTES DE SAGES-FEMMES**

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires, relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-611 du 1 septembre 1989 modifié, portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière ;

Vu la vacance de 4 postes n° 2012/07/115 diffusée le 7 août 2012, non pourvus par mutation ;

DECIDE

Article 1^{er} : un concours sur titres est ouvert, au deuxième semestre 2012, au Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France en vue du recrutement de quatre **sages-femmes à la Maison de la Femme, de la Mère et de l'Enfant.**

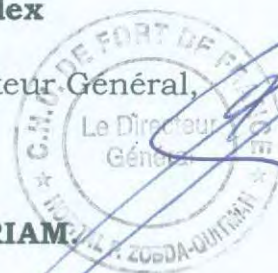
Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplômes d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le Ministre de la Santé.

Article 3 : Les dossiers de candidature accompagnés d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, sont à retirer et déposer au plus tard un mois à compter de la date d'insertion au Recueil des actes administratifs du département à :

**Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France
Direction des Ressources Humaines – « Cellule CONCOURS »
B.P. 632
97261 Fort- de- France Cédex**

Le Directeur Général,

Daniel RIAM



29 AOUT 2012



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0032

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 16 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté portant agrément de M. Wilfrid
LYNCEE en qualité de gérant de l'entreprise
"Lyncee sécurité Privée (LSP)

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0032

portant agrément de **Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE** d'exercer l'activité de sécurité privée de sécurité privée, en qualité de dirigeant

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination dans les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE**, né le 28 mars 1977 à Pointe-à-Pitre (971), de nationalité française, demeurant Impasse Célini, Besson, Villa Les Dattiers 97190 Le Gosier;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur **Wilfrid, Gontran LYNCEE**, né le 28 mars 1977 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Impasse Célini, Besson, villa Les Dattiers 97190 Le Gosier, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage, à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne quelle celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL 2012

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane


Jaen-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0033

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 16 Juillet 2012**

Conseil National des Activites Privées de Sécurité

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise "LYNCEE SERVICE PRIVEE"
'(LSP)

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0033
portant autorisation de fonctionnement
d'une entreprise individuelle de sécurité privée,
dénommée « Lyncee Sécurité Privée (LSP) »
dirigée par Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°.2012 198-0032 du 16 juillet 2012 portant agrément de Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE, en qualité de dirigeant ;

Vu la demande présentée par Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE, né le 28 mars 1977 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Impasse Célini, Besson, villa Les Dattiers 97190 Le Gosier dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée « Lyncee Sécurité Privée (LSP) » ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion de entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « **Lyncee Sécurité Privée (LSP)** », enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sous le n° TMC 530 947 290 et dont le siège social est situé Impasse Célini, Besson, villa Les Dattiers 97190 Le Gosier, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision. L'entreprise est représentée par **Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE**.

Article 2 : **Monsieur Wilfrid, Gontran LYNCEE** est agréé comme dirigeant et autorisé à compter de la notification de la présente décision à assurer la gestion de cette entreprise.

Article 3 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure: selon lesquelles « *l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 6 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane., le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France , le 16 JUIL. 2012

Le président de la commission
interrégionale d'agrément et
de contrôle Antilles-Guyane



Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle;*
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Le tribunal administratif de Basse-Terre, sis Allée Maurice Micautx, route du stade , 97100 Basse-Terre est le tribunal compétent.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n °2012198-0034

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 16 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise "LEMAR SECURITE"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0034

**portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée,
dénommée LEMAR SECURITE dirigée par Monsieur Rony, Renaud LEMAR**

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° 2012 198-0035 du 16 juillet 2012 portant agrément de **Monsieur Rony, Renaud LEMAR**, en qualité de dirigeant ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Rony, Renaud LEMAR**, né le 17 septembre 1978 à Saint-Claude, de nationalité française, demeurant Résidence Les Couis, bâtiment C, porte 22, Champ grillé, 97160 Le Moule dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée « **LEMAR SECURITE** » ;

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion de entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée «LEMAR SECURITE », enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sous le n° TMC 530 725 613 et dont le siège social est situé Résidence Les Couis, bâtiment C, porte 22, Champ grillé, 97160 Le Moule, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision. L'entreprise est représentée par **Monsieur Rony, Renaud LEMAR**.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure: selon lesquelles « l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

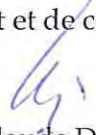
Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Fort-de-France , le

16 JUIL 2012

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Le tribunal administratif de Basse-Terre, sis Allée Maurice Micau, route du stade, 97100 Basse-Terre est le tribunal compétent.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0036

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 16 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté portant agrément de M. Willy
CHEROD en qualité de gérant "GROUPE
INTERVENTION CYNOPHILE DE
SECURITE" (GICS)

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0036

portant agrément de Monsieur Willy, Claire CHEROD d'exercer l'activité
de sécurité privée de sécurité privée, en qualité de dirigeant

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.621-1 à L. 622-8 et L. 622-9 à L. 622-13 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant nomination dans les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par **Monsieur Willy, Claire CHEROD**, né le 12 août 1967 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Résidence Fleur de Mangue, bâtiment G n° 2, rue Alexandre Christophe, 97190 Le Gosier ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Willy, Claire CHEROD, né le 12 août 1967 à Pointe-à-Pitre, de nationalité française, demeurant Résidence Fleur de Mangue, bâtiment G n° 2, rue Alexandre Christophe, 97190 Le Gosier, est autorisé à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 2 : Cette autorisation, nominative, ne peut pas être utilisée par une autre personne que celle mentionnée à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision et le caractère privé de cette activité devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire. En aucun cas, il ne peut être fait état de la qualité d'ancien fonctionnaire ou d'ancien militaire éventuellement détenue par la personne titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de signaler tout changement intervenu dans sa situation professionnelle.

Article 5 : L'activité visée à l'article 1^{er} est strictement limitée à son objet. Sont exclues les autres activités de sécurité concernées par le livre VI du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe .

Fait à Fort-de-France, le 16 JUIL. 2012

Le président de la commission
interrégionale d'agrément et de contrôle
Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0037

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 16 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de l'entreprise "GROUPEMENT
INTERVENTION CYNOPHILE
SECURITE"GICS)

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Décision n° 2012 198-0037

portant autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée,
dénommée « Groupe Intervention Cynophile de Sécurité » (GICS)
dirigée par Monsieur Willy, Claire CHEROD

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n°.2012 198-0036 du 16 juillet 2012 portant agrément de **Monsieur Willy, Claire CHEROD** , en qualité de dirigeant;

Vu la demande présentée par **Monsieur Willy, Claire CHEROD**, né le 17 septembre 1978 à Saint-Claude, de nationalité française, demeurant Résidence Fleur de Mangue, bâtiment G n° 2, rue Alexandre Christophe, 97190 Le Gosier dirigeant de l'entreprise individuelle dénommée « **Groupe Intervention Cynophile de Sécurité** » (GICS)»;

.../...

Considérant que l'intéressé présente les garanties morales et l'aptitude professionnelle nécessaires à l'exercice d'une activité de sécurité privée et à la gestion de entreprise susvisée qui est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée « **Groupe Intervention Cynophile de Sécurité** » (GICS)», enregistrée au registre du commerce et des sociétés (RCS) du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre sous le n° TMC 530 725 613 et dont le siège social est situé Résidence Fleur de Mangue, bâtiment G n° 2, rue Alexandre Christophe, 97190 Le Gosier, est autorisée à exercer les activités de surveillance et de gardiennage à compter de la notification de la présente décision. L'entreprise est représentée par **Monsieur Willy, Claire CHEROD**.

Article 2 – **Monsieur Willy, Claire CHEROD** est agréé comme gérant et autorisé à compter de la notification de la présente décision à assurer la gestion de cette entreprise.

Article 3 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure: selon lesquelles « *l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics* », devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 5 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 6 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 7: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane., le préfet de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Guadeloupe .

Fait à Fort-de-France , le 16 JUIL. 2012

Le président de la commission
interrégionale d'agrément et
de contrôle Antilles-Guyane

Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Le tribunal administratif de Basse-Terre, sis Allée Maurice Micaux, route du stade , 97100 Basse-Terre est le tribunal compétent.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0004

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 19 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision portant autorisation et de
fonctionnement de l'entreprise ACTION
SECURITE ET INCENDIE (A.S.I)

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2012 201-0004
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° 2012 201-0003 du 19 juillet 2012 portant agrément de monsieur Sylvain Joby LAURENT, en qualité de gérant de la société dénommée «**ACTION SECURITE ET INCENDIE**» (A.S.I) ;

Vu la demande présentée par monsieur Sylvain Joby LAURENT né le 20 février 1952 au François (972), de nationalité Française, demeurant Goujon – Montagne du Vauclin 97280 Le Vauclin, gérant de la société dénommée «**ACTION SECURITE ET INCENDIE**» (A.S.I) située 28 rue Kann Ribanne - Citée Dillon à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le 27 juin 2012 ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée «**ACTION SECURITE ET INCENDIE**» (A.S.I) représentée par monsieur Sylvain Joby LAURENT, située 28 rue Kann Ribanne - Citée Dillon à Fort-de-France (97200), est autorisée à exercer les activités de surveillance et gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **19 JUIL. 2012**

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0005

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 19 Juillet 2012**

Conseil National des Activites Privées de Sécurité

Décision portant agrément de M. Alain
CHAMBERTIN en qualité de gérant de la Sté
CARAVELLE GROUPEMENT
INTERVENTION PROTECTION
RAPPROCHEE

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2012 201-0005
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

[Vu le code rural et de la pêche maritime] ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

[Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds] ;

[Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds] ;

[Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

[Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par monsieur Alain Victorin CHAMBERTIN né le 12 novembre 1951 à Fort-de-France (972), de nationalité Française, **demeurant Rue en Bas Cacao - Tartane 97220 La Trinité, gérant de l'entreprise dénommée «CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION, PROTECTION RAPPROCHEE»** située Immeuble Anita et Léon Laouchez-B.P. 6089 Boulevard Nelson Mandela à For-de-France(97200) ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le 27 juin 2012 ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Alain Victorin CHAMBERTIN, est agréé à exercer la fonction de gérant, de la société en nom collectif ayant pour objet: la protection rapprochée, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

19 JUIL. 2012

Le président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0006

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 19 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision portant autorisation et
fonctionnement de la Sté CARAVELLE
GROUPEMENT INTERVENTION
PROTECTION RAPPROCHEE



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2012 201-0006
portant autorisation de fonctionnement
d'une société de sécurité privée

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° 2012 201-0005 du 19 juillet 2012 portant agrément de monsieur , en qualité de gérant de la société dénommée **«CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION, PROTECTION RAPPROCHEE;**

Vu la demande présentée par monsieur Alain Victorin CHAMBERTIN né le 12 novembre 1951 à Fort-de-France (972), de nationalité Française, Rue en Bas Cacao - Tartane 97220 La Trinité, gérant de l'entreprise dénommée **«CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION PROTECTION RAPPROCHEE»** située Immeuble Anita et Léon Laouchez - B.P. 6089 - Boulevard Nelson Mandela à Fort-de-France (97200) ;

Vu l'avis de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, le 27 juin 2012 ;

Considérant que l'intéressé(e) remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : La société en nom collectif dénommée «**CARAVELLE GROUPEMENT INTERVENTION, PROTECTION RAPPROCHEE**», représentée par monsieur Alain Victorin CHAMBERTIN, située Immeuble Anita et Léon Laouchez - B.P. 6089 - Boulevard Nelson Mandela à For-de-France(97200), est autorisée à exercer les activités de protection rapprochée, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la l'activité de protection physique des personnes.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUIL. 2012

Le Président de la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0007

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 19 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision portant agrément de M. Stélian REIX
de l'entreprise dénommée ATLANTIS
SECURITE



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2012 201-0007
portant agrément de dirigeant d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités, de transport de fonds ;

Vu le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la demande présentée par Monsieur REIX Stélian à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, de nationalité française, demeurant Lotissement 104 – Résidence Matisse – Villa n°2 – Baie Orientale – 97150 SAINT MARTIN, gérant de la société dénommée "ATLANTIS SÉCURITÉ" ;

Vu l'avis de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur REIX Stélian, est agréé à exercer la fonction de gérant, d'une société dénommée "ATLANTIS SÉCURITÉ" ayant pour objet: la surveillance et gardiennage, intervention de patrouilles, intervention sur alarmes, télésurveillance, protection de tous types de locaux, à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Le numéro de cet agrément doit figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent agrément est tenu de signaler tout changement de situation et notamment d'adresse, de gérant ou d'associé etc.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le **19 JUIL. 2012**

Le président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.*
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 56



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0008

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 19 Juillet 2012**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Décision portant autorisation et fonctionnement
de l'entreprise dénommée ATLANTIS
SECURITE



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision n° 2012 201-0008
portant autorisation de fonctionnement d'une société de sécurité privée

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-9 à L. 612-15 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo protection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu la décision n° 2012 201-0007 du 19 Juillet 2012 portant agrément de Monsieur REIX Stélian, en qualité de gérant de la société dénommée "ATLANTIS SÉCURITÉ";

Vu la demande présentée par Monsieur REIX Stélian, né le 16 octobre 1989 à Courcouronnes (91), de nationalité française, demeurant Lotissement 104 – Résidence Matisse – Villa n°2 – Baie Orientale – 97150 SAINT MARTIN, gérant de la société dénommée "ATLANTIS SÉCURITÉ" située c/° SEMAVIC, 26 Jardins de Bellevue – 97150 SAINT MARTIN ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane en date du 27 juin 2012 ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

.../...

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 56

DECIDE

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée dénommée "ATLANTIS SÉCURITÉ", représentée par Monsieur REIX Stélian, et domiciliée c/° SEMAVIC, 26 Jardins de Bellevue – 97150 SAINT MARTIN, est autorisée à exercer les activités de surveillance et gardiennage à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3 : Le numéro de cette décision ainsi que les dispositions de l'article L.612-14 du code de sécurité intérieure : selon lesquelles «*l'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics*», devront figurer sur tous les documents de nature informative, contractuelle ou publicitaire, y compris toute annonce ou correspondance émanant de la société.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 5 : L'activité de cette société est strictement limitée à la surveillance et au gardiennage. Est exclue l'activité de protection physique des personnes ainsi que les activités non liées directement ou indirectement à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Article 6 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles Guyane, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat du département de la Région Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

Le Président de la Commission Interrégionale
d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane.*
- *soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.*

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Adresse postale : 82 rue Victor Sévère - 97262 FORT-DE-FRANCE Cedex
Téléphone : 05 96 39 36 56



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012208-0011

**signé par Président Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles- Guyane
le 26 Juillet 2012**

Conseil National des Activites Privées de Sécurité

Décision portant agrément du personnel à
procéder à des missions de palpations de
sécurité "CYNO GARDE"



CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

La Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Antilles-Guyane

Décision n° 2012208-0011 du 27 juillet 2012

portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité en application de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure

Le président de la commission interrégionale
d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-11 et L. 613-3 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment son articles 33 ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment ses articles 94 et 96 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n°2002-329 du 08 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage ;

Vu le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de [300 spectateurs] ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 1167/SG/1D/1B/Réglementation du 12 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée «**CYNO GARDE**» sise 81 route de mango – lotissement Jean-Gilles – Cayenne (97300) ;

Vu la demande présentée par la société Cyno Garde le 10 juillet 2012 ;

Considérant que le personnel déclaré par ladite société remplit les conditions imposées par la réglementation ;

D E C I D E

Article 1 : sont agréés en vue de procéder à des missions de palpations de sécurité à l'occasion d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, les personnes désignées ci-dessous :

Jean-Michel ALISSE :	n° de carte professionnelle CAR-937-2014-07-06-20090007514
Giovanni APPOLINAIRE :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-09-22-20090073355
Miracle ATTYS :	n° de carte professionnelle CAR-973-2016-04-06-20110223002
Salem BARRACHECHE :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-09-07-20090068362
Patrick CHINAMA :	n° de carte professionnelle CAR-973-2015-02-21-20100127597
Samir FERNANDES DOS SANTOS :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-09-07-20090068224
Romélito GOMES :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-09-30-20090076131
Charlemagne JEAN-FRANCOIS :	n° de carte professionnelle CAR-973-2016-03-13-20110218226
John OESMAN :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-09-23-20090074102
Léon SARGOBIN :	n° de carte professionnelle CAR-973-2014-10-13-20090081032

Article 2 : La palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet, et avec le consentement de celle-ci.

Article 3 : La présente autorisation d'effectuer des actes de palpation est accordée pour **une durée de trois ans**, sous réserve du respect des conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et devient caduque si son titulaire cesse d'être employé comme agent de sécurité par l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation ou de modification de situation de l'intéressé.

Article 4 : Cette autorisation peut faire l'objet d'une suspension ou d'une abrogation à tout moment.

Article 5 : Lorsqu'ils sont appelés à mettre en œuvre les palpations de sécurité, les agents agréés doivent porter un signe distinctif et détenir sur eux la présente autorisation d'agrément les concernant.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture la région Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président de la Commission d'Agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane


Jean-Claude DEMAR

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012216-0001

**signé par DAAF
le 03 Août 2012**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

Arrêté ordonnant à titre conservatoire
l'interruption des travaux de défrichement sur
la commune des ANSES D'ARLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté n° 2012-216 ordonnant à titre conservatoire l'interruption
des travaux de défrichement .**

VU le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,

VU le code forestier, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.313-1 et suivants notamment le L313-6, et les articles R.311-1 et suivants, R.313-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003.

VU le procès-verbal n°30-18 établi le 10/05/2012 et clos le 26/06/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant le défrichement sans autorisation de 4 400 m², pour réaliser une déchetterie sur la parcelle **section D n°163**, sise au lieu dit «La Sucrierie» sur la commune des **ANSES D'ARLET**, réalisé par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) représentée par son Président, monsieur Eugène LARCHER.

VU le classement de la parcelle en site naturel inscrit des Mornes de la Pointe du Diamant

CONSIDERANT qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

CONSIDERANT qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'un défrichement au sens de l'alinéa 1 de l'article L311-1 du code forestier.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à la C.A.E.S.M représentée par son Président monsieur Eugène LARCHER, dont le siège est à Lotissement Les Frangipaniers – BP 44 – 97 228 SAINTE LUCE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrée section D n°163, sise au lieu dit «La Sucrierie» sur la commune des ANSES D'ARLET, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, la CAESM sera passible des dispositions de l'article L313-7 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L313-1 du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Eugène LARCHER, Président de la CAESM, ainsi qu'à la mairie des ANSES D'ARLET propriétaire de la parcelle D n°163, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également porté à la connaissance du ministère public .

ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit par arrêté autorisant le défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des ANSES D'ARLET, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **03 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
**le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique**



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012222-0002

**signé par DAAF
le 09 Août 2012**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

**PORTANT AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DU
DIAMANT**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 222-002
portant autorisation de défrichement

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU l'arrêté préfectoral n°11-03284/DALI/PC, en date du 26 septembre 2011, donnant délégation de signature à madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt .

VU la demande de monsieur LAUBE Isaure, enregistrée en date du 10/04/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée B n° 791 d'une surface totale de 01ha 78a33ca, sise à « Morne Blanc» commune du DIAMANT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 01 août 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 0ha 14a 00ca ne sont pas soumis à autorisation et font l'objet d'une dispense.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur LAUBE Isaure est autorisé à défricher une superficie de 01ha 64a 33ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Morne Blanc» commune du DIAMANT, de la parcelle cadastrée B n°791, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est

interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur LAUBE Isaure, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichage et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 5 :


Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 09 AOUT 2012

Le Préfet,

Par délégation,

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

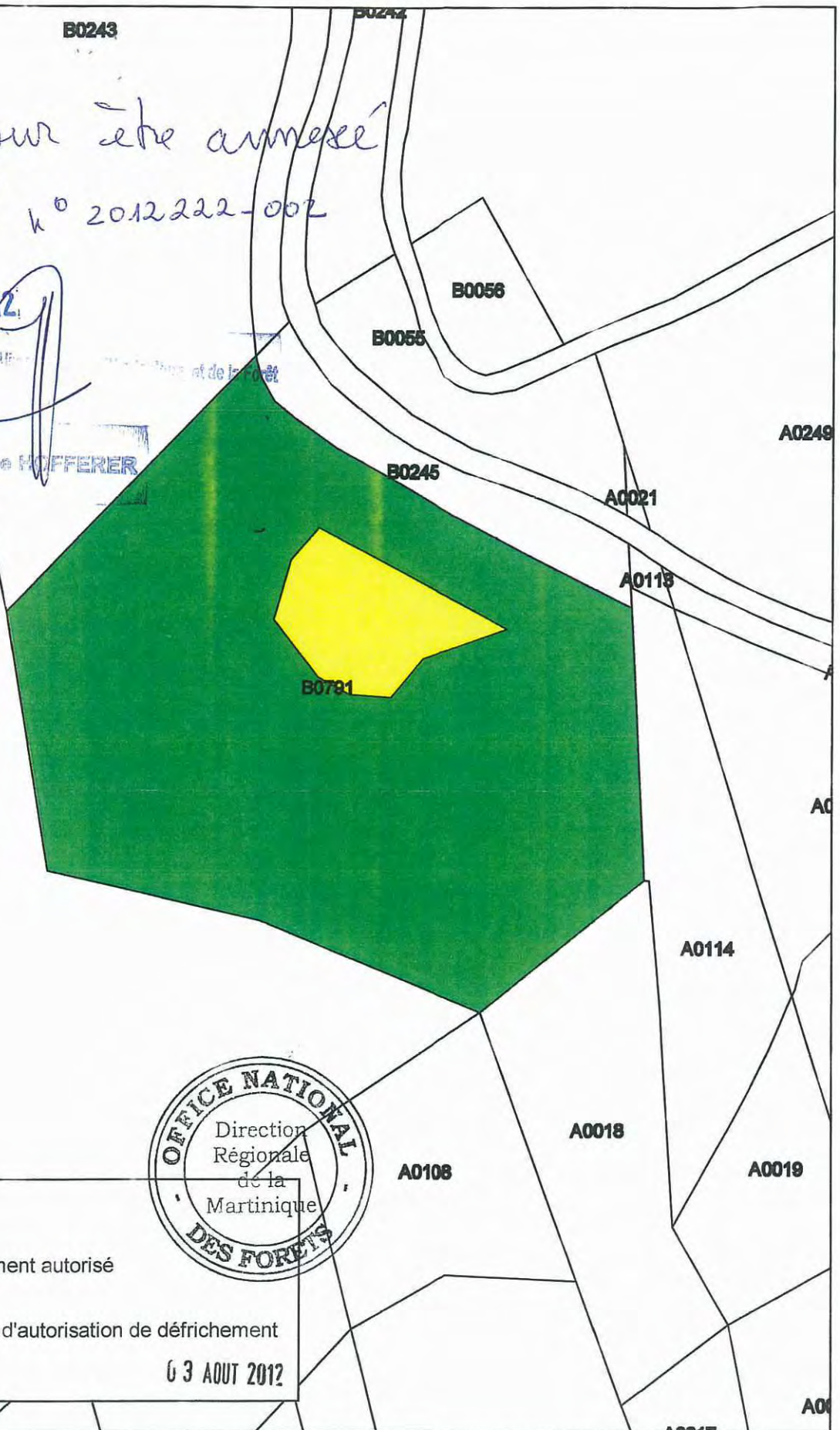

Sabine HOFFERER

Plan pour être annexé
à l'arrêté n° 2012222-002

du 09 AOUT 2012.

La Directr

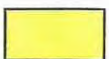
Sabine HOFFERER



Légende:



défrichement autorisé



dispense d'autorisation de défrichement

03 AOUT 2012

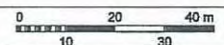
Commentaires

LAUBE Isaure Clément ; dossier 22/12
DIAMANT Ancinel ; parcelle B 791

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1500





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012222-0003

**signé par DAAF
le 09 Août 2012**

DIRECTION ALIMENTATION AGRICULTURE FORET

**PORTANT AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT SUR LA COMMUNE DU
LORRAIN**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces Ruraux
et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012.222.03
portant autorisation d'exploiter

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la procédure d'établissement du schéma directeur départemental des structures agricoles,

VU l'article L.312-5 et R312-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'unité de référence,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 09-03009 du 7 septembre 2009 du portant nomination de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° 11-03284/DALI/PC, en date du 26/09/2011, donnant délégation de signature à la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF sous le n° 629-14120815 présentée par Monsieur FLORENTIN Henri demeurant à 3 Chemin de la Houssaye - 97200 Fort-de-France, en vue d'exploiter 04ha 92a 03ca de la parcelle cadastrée D 1229 située au lieu-dit Habitation Séguineau - 97214 Le Lorrain appartenant à Monsieur BALLY Bernard

CONSIDÉRANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/07/2012,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :
 - l'orientation n° 5 : sauvegarder le tissu rural,
 - et la priorité 3 : fait l'objet d'une reprise,

Sur proposition de la Directrice de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Monsieur FLORENTIN Henri est autorisé(e) à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 04ha 92a 03ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situé sur la commune du Lorrain.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue - 97200 Fort-de-France.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 9 - AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sabine HOFFERER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012209-0007

**signé par DJSCS
le 27 Juillet 2012**

DIRECTION de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté portant appel à projet dans le cadre du
programme Régional d'intégration des
populations Immigrées 2011-2013 de la
Martinique



DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE

Arrêté N° 2012-209-0007

Portant appel à projets dans le cadre du Programme Régional d'Intégration
des Populations Immigrées 2011-2013 de la Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 90-143 du 14 février 1990 relatif à la création des Programmes Régionaux
d'Intégration des Populations Immigrées ;

VU la circulaire n° 2003-537 du 24 novembre 2003 faisant état de l'obligation pour chaque région
d'élaborer un Programme Régional d'Intégration des Populations Immigrées ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la circulaire du 28 janvier du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et
de la Cohésion Sociale relançant la démarche d'élaboration des PRIPI sur la période 2010-2012 ;

VU les crédits délégués pour les actions d'intégration des étrangers en situation régulière et des
réfugiés, programme 104 ;

VU l'avis du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er.

Un appel à projet est ouvert en vue de :

- l'identification d'un public éligible à des sessions de formation
- la formation de ce public à l'apprentissage de la langue française par des organismes de formation
- la promotion de la langue française dans le cadre d'ateliers sociolinguistiques.

L'appel à projets est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012158-0024

**signé par Secrétaire général
le 06 Juin 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté relatif à l'agrément des entreprises
réalisant les vidanges des installations
d'assainissement non collectif

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N° 2012-158 - 0024
**relatif à l'agrément des entreprises réalisant les vidanges
des installations d'assainissement non collectif**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles;
- VU l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008;
- VU l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;
- VU la demande d'agrément présentée le 3 mai 2012 par la SARL PAC CHRISTOPHE-HAYOT dont le siège social se situe 70 bis route pointe de Jaham, quartier Fond Batelière, 97233 SCHËLCHER ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

Article 1 : La SARL PAC CHRISTOPHE-HAYOT, est agréée au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour **la prise en charge, le transport et l'élimination vers des filières autorisées des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Article 2 : L'agrément est délivré sous le numéro: ANC 972-001-2012.

Article 3 : la durée de validité de l'agrément est fixée à DIX ans; cet agrément peut-être renouvelé pour une période identique à condition que la personne agréée dépose une demande de renouvellement au moins six mois avant la date limite de fin de validité du présent agrément.

Article 4 : Le présent agrément ne peut pas être transféré ou cédé.

Article 5 : le présent agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange de 3 000 m³ (trois mille mètres cubes), dont 2 000 m³ seront dirigés vers le CET de la Trompeuse en l'attente de la mise en place progressive des autres filières, notamment les stations d'épuration habilitées à recevoir ces matières et 1 000 m³ vers une filière d'épandage.

Article 6 : La personne agréée s'engage à respecter la totalité des prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et des obligations figurant dans sa demande et plus particulièrement celles rappelées aux articles 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 7 : La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément a été demandé et la ou les filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 8 : Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009, la personne agréée devra adresser au préfet un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes;
 - les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, en détaillant chaque filière;
 - un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.
- La présentation du bilan annuel devra être réalisée, a minima, sur un document type qui sera établi par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique et adressé sous forme papier et numérique à la personne agréée.

Ce bilan comprendra également en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Article 9 : La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation par la personne agréée de ce registre et du bilan visé à l'article 8 ci-dessus, est de dix années.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PAC CHRISTOPHE-HAYOT.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, Le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, Le Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 13 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé, au Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (exploitant le CET de la Trompeuse), à l'intention des Services Publics d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Intercommunal des Communes du Sud de la Martinique, du Syndicat des Communes du Nord Atlantique, du Syndicat des Communes de la Côte Caraïbes Nord-Ouest, d'ODYSSI et de la commune du Morne-Rouge.

Fort de France, le 06 JUIN 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise
LE PRÉFET

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012193-0014

**signé par Préfet
le 11 Juillet 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de jus de fruits et de confitures située sur le territoire de la commune du Gros- Morne déposée par la Société DENEL

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n° 2012193-0014

portant ouverture d'une enquête publique
relative à une demande d'autorisation d'exploiter
une unité de production de jus de fruits et de confitures
située sur le territoire de la commune du Gros-Morne,
déposée par la Société DENEL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de jus de fruits et de confitures située sur la commune du Gros-Morne déposée le 10 juillet 2011 par la société DENEL du Gros-Morne ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 décembre 2011;
- Vu** l'avis en date du 21 décembre 2011 émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Vu** la décision n°E12000007/97 du Tribunal Administratif, en date du 29 mars 2012, portant désignation de Monsieur Joseph URSULET, en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le lundi 03 septembre 2012**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins **des Maires du Gros-Morne et de Trinité**, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation.

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le lundi 03 septembre 2012) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le mardi 25 septembre 2012).

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur « la demande d'autorisation d'exploiter les installations de la société DENEL» au directeur de la société DENEL.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, « la demande d'autorisation d'exploiter les installations de la société DENEL », sera examinée en CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires du Gros-Morne et de Trinité, la société DENEL et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 11 JUIL 2012

LE PRÉFET

Lauront PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012193-0015

**signé par Préfet
le 11 Juillet 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée dans le cadre d'un durcissement du dépôt de munitions de la Pointe des Sables sur la commune de Fort- de- France, déposée par le Ministère de la Défense

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Direction
Mission « EPAJ »
Unité « Enquêtes Publiques »*

Arrêté n° 2012.193-0015

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée dans le cadre d'un
durcissement du dépôt de munitions de la Pointe des Sables
sur la commune de Fort-de-France, déposée par le Ministère de la Défense

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L' ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter le dépôt de munitions de la Pointe des Sables dans le domaine de l'Etang Z'Abriocot sur la commune de Fort-de-France déposé le 23 décembre 2011, par le Ministère de la Défense ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2011 ;
- Vu** l'avis en date du 29 septembre 2011, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées du ministère de la Défense ;
- Vu** la décision n°E12000008/97 du Tribunal Administratif, en date du 12 avril 2012, portant désignation de Monsieur Jean-Pierre SECROUN, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur** proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRETE

Article 4 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard **le samedi 15 septembre 2012**), et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de **Fort-de-France**, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de sa commune, ainsi qu'aux abords du lieu d'implantation de l'installation.

En outre, cet avis sera publié par les soins du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au moins quinze jours avant le début de l'enquête (soit au plus tard le samedi 15 septembre 2012) , dans deux journaux locaux, puis un rappel dans des formes identiques, sera effectué dans les huit premiers jours de l'enquête (au plus tard le lundi 08 octobre 2012).

Un certificat attestant de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête sera adressé au préfet, à l'issue de l'enquête.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

Article 5:

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur « la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée dans le cadre d'un durcissement du dépôt de munitions de la Pointe des Sables » au Ministère de la Défense.

Article 6:

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée dans le cadre d'un durcissement du dépôt de munitions de la Pointe des Sables déposée par le Ministère de la Défense, sera examinée en CODERST (CONseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) puis le cas échéant, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Fort-de-France, le Ministère de la Défense et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

LE PRÉFET

11 JUIL 2012

Laurent PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012201-0011

**signé par Secrétaire général
le 19 Juillet 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant ouverture d'enquêtes publiques
conjointes relatives au projet de construction
d'une bibliothèque médiathèque à SAINT-
JOSEPH

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION
*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n° 2012201-0011

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de constitution d'une réserve foncière par la ville de Saint-Joseph, en vue de la construction d'une bibliothèque/médiathèque.

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan d'urbanisme de la ville de Saint-Joseph;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Joseph en date du 14 novembre 2011, relative au projet de constitution d'une réserve foncière par la ville de Saint-Joseph, en vue de la construction d'une bibliothèque/médiathèque;

Vu le courrier du maire de Saint-Joseph en date du 14 février 2012, sollicitant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet de constitution d'une réserve foncière par la ville de Saint-Joseph, en vue de la construction d'une bibliothèque/médiathèque;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire, présenté par la ville de Saint- et composé conformément aux dispositions du code de l'expropriation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012172-0004 du 20 juin 2012, portant désignation de Madame Sylviane DUCLOS en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques conjointes relatives au projet suscité;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE

Article 1 :

Le projet de constitution d'une réserve foncière par la ville de Saint-Joseph, en vue de la construction d'une bibliothèque/médiathèque, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux formalités:

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- et
- d'une enquête parcellaire

du jeudi 06 septembre au lundi 24 septembre 2012 inclus.

Article 2 :

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquêtes et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la **mairie de Saint-Joseph, aux jours et heures habituels d'ouverture des services.**

Article 3 :

Le commissaire enquêteur, madame Sylviane DUCLOS, procédera à **l'ouverture des enquêtes**, le jeudi 06 septembre 2012 à 9H00 et à **leur clôture**, le lundi 24 septembre 2012, à la mairie de Saint-Joseph.

Article 4:

Le commissaire enquêteur, madame Sylviane DUCLOS, **siégera** à la mairie de Saint-Joseph, aux dates et heures ci-après :

- **jeudi 06 septembre 2012 de 09h00 à 12h00**
- **mercredi 12 septembre 2012 de 09h00 à 12h00**
- **lundi 17 septembre 2012 de 09h00 à 12h00**
- **lundi 24 septembre 2012 de 09h00 à 12h00**

Article 5 :

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur.**

Conformément à l'article R11-8 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ou adressées par écrit à la mairie de Saint-Joseph, à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R11-9 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de Saint-Joseph**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R11-10 du code de l'expropriation,

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier et avec ses conclusions au Préfet.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter du 24 septembre 2012 (soit le jeudi 25 octobre 2012 au plus tard).

Article 6:

Enquête parcellaire

Conformément à l'article R11-20 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera **coté et paraphé par le maire de Saint-Joseph**.

Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation, **notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R11-24 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de Saint-Joseph qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

Conformément aux articles R11-25 et R11-26 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de Saint-Joseph**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquêtes au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder trente jours (soit le jeudi 25 octobre 2012 au plus tard), le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la Ville de Saint-Joseph et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 19 JUIL. 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique
Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012202-0003

**signé par DEAL
le 20 Juillet 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté de radiation portant au registre des
transporteurs au nom de Monsieur VALOISE
Félix Antoine Richard

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Déplacements Sécurité Défense
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Région Martinique

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°

2012202 - 0003 -
portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et, notamment son article 9 ;

Vu la demande de radiation de l'entreprise VALOISE Félix Antoine Richard en date du 4 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise VALOISE Félix Antoine Richard.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

20 JUL. 2012

Pour le Secrétaire Général et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Déplacements Sécurité Défense Pi

Cyrille LIROY





PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012214-0001

**signé par DEAL
le 01 Août 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur le Directeur de l' Aménagement de
l'Aménagement de la Martinique

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2012214-0001 /DALI/PAJC

*portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le règlement (CE) n°338/97 du Conseil Européen du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- Vu Le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code des Communes ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code des Ports Maritimes ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de justice administrative ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 79-1150 du 22 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu les décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et régions tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Vu le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret 2 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil Européen et (CE) n° 939/97 de la Commission Européenne ;
- Vu l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° 2012198-0027/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture Martinique;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 11-02808 du 18/08/2011 portant subdélégation de signature de M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la délégation qui lui est conférée par les arrêtés préfectoraux susvisés sera exercée par M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, ou, s'il est aussi absent ou empêché, par M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur Adjoint, pour les domaines et décisions n° 1c, 1d, 6, 10, 11, 12 et 15 décrits dans l'arrêté préfectoral n° 11-01240//DALI/PC du 12/04/2011 susvisé, et à M. Gilbert GUYARD, Directeur Adjoint, pour les domaines et décisions n° 1c, 1d, 3, 4, 9 et 13 décrits dans ce même arrêté.

ARTICLE 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour la gestion des congés annuels et des jours RTT des agents placés sous leur autorité : Madame Michèle FAURE, Chef de la Mission Promotion du Développement Durable ; Monsieur Cyrille LIROY, Chef de la Mission Stratégie Pilotage Performance et Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense par intérim ; Monsieur Laurent MAZZAGGIO, Chef de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques ; Monsieur Jean-Michel VION, Chef de la Mission Portuaire par intérim ; Madame Isabelle GUELLEC, Secrétaire Générale ; Monsieur Bruno CAPDEVILLE, Chef du Service Paysages Eau Biodiversité ; Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial ; Monsieur Jean-François BALLET, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement ; Madame Sophie EL KHARRAT, Chef du Service Logement et Ville Durable ; Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat.

ARTICLE 5 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux Chefs de service et mission ci-après désignés pour les domaines et décisions décrits dans l'arrêté préfectoral n° 2012198-0027/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 susvisé :

- Madame Isabelle GUELLEC, Secrétaire Générale, pour les domaines et décisions suivants :
 - 1a (à l'exception des décisions de recrutement et de nomination)**
 - 1b (à l'exception des ordres de mission à l'étranger en 1b2)**
 - 1c6 pour les affaires relevant de RH et en cas d'empêchement de la mission EPAJ**
- Monsieur Laurent MAZZAGGIO, Chef de la Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques, pour les domaines et décisions suivants :
 - 1c et 1d (le 1c6 étant partagé avec le Secrétariat Général pour le volet RH)**
- Madame Myriam LE DUFF, Chef de la Mission Stratégie Pilotage Performance, à compter du 1er septembre 2012, pour les domaines et attributions suivants :
 - 1e**

- Monsieur Cyrille LIROY, Chef du Service Transport Déplacements Sécurité Défense par intérim jusqu'au 01/09/2012 puis de plein exercice au-delà, pour les domaines et attributions suivants :
3, 4
- Monsieur Jean-Michel VION, Chef de la Mission Portuaire par intérim, pour les domaines et décisions suivants :
2
- Monsieur Jean-François BALLETT, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement, pour les domaines et décisions suivants :
7 (à l'exception des avis sur demande de dérogation de 7a2)
- Madame Sophie EL KHARRAT, Chef du Service Logement et Ville Durable, pour les domaines et décisions suivants :
5 (à l'exception de 5a1 pour les subventions aux bailleurs sociaux, de 5a4 et 5c1)
- Monsieur Jean-Pierre ARNAUD, Chef du Service Connaissance, Prospective, Développement Territorial, pour les domaines et décisions suivants :
6 (à l'exception de 6b5, 6c, 6e)
- Monsieur Bruno CAPDEVILLE, Chef du Service Paysages Eau Biodiversité, pour les domaines et décisions suivants:
10a, 10b, 10d
- Madame Michèle FAURE, Chef de la Mission Promotion du Développement Durable, pour les domaines et attributions suivants :
12
- Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat pour les domaines et décisions suivants :
13, 14 (à l'exception de 14e2 et 14f3)

ARTICLE 6 : en cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service et Chefs de Mission susmentionnés, la subdélégation de signature qui leur est conférée dans le cadre du présent arrêté est exercée suivant les modalités ci-après :

M. Laurent MAZZAGGIO : subdélégation de signature est donnée à :

- pour les domaines 1d1 et 1d2, à Mme Prisca EDMOND, Chef de l'Unité Enquêtes Publiques ;

M. Michel Jean-Michel VION : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Benoît SEIDLITZ, Chef de l'Unité Etudes et Travaux Portuaires ;

Mme Isabelle GUELLEC : subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Myriam LE DUFF, Adjointe à la Secrétaire Générale, Chef du Pôle Ressources Humaines ;

M. Bruno CAPDEVILLE : subdélégation de signature est donnée :

- pour le domaine 10d, à Mme Murielle CICALISE-MONTAISE, chargée de mission Littoral et Interface Terre Mer ;
- pour le domaine 10b1, à Mme Céline COISY, chargée de mission Sites et Paysages ;
- pour le domaine 10a1, à M. Michel PERREL, responsable de la Police de l'Eau et Littoral ;

M. Jean-Pierre ARNAUD : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Bernard PLANCHET, Chargé de Mission Prospective Territoriale Centre ;

M. Jean-François BALLETT : subdélégation de signature est donnée à :

- M. CHELOUDIAKOFF, Adjoint au Chef de Service ;

M. Cyrille LIROY : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 4a2, à M. Alain BOIZARD, Adjoint en Charge de l'Observatoire et des Transports Exceptionnels, pour signer les dérogations pour les véhicules de plus de 7,5T (arrêté du 28 mars 2006) ;

Mme Sophie EL KHARRAT : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Max SIVATTE, Adjoint au Chef de Service ;

M. Georges DERVEAUX : subdélégation de signature est donnée à :

- pour le domaine 13a, à M. Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels ;
- pour les domaines 14a1, 14a2, 14a3, 14b, 14c, 14e1, 14e3, 14e4, 14f1 à M. Jean-Luc LEFEBVRE, Chef du Pôle Risques Accidentels Energie Climat ;
- pour les domaines 14d, 14f1, 14f2, 14f4, et 14g, à M. Yves GUANNEL, Chef du Pôle Risques Chroniques et Véhicules.

ARTICLE 7 : délégations de signature au sein des Unités Territoriales de l'Etat

a) Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité Territoriale de l'Etat ci-dessous désignés pour les domaines et décisions suivantes :

Unité Nord Caraïbes :	M. Jean-Yves PELLETIER
Unité Nord Atlantique :	Mme Chantal VELAYOUDON
Unité Sud :	M. Julien PAIMBA

- pour les congés annuels et jours RTT des agents placés sous leur autorité ;
- pour les domaines 6b.

Sous réserves des dispositions de l'article 8, leurs intérimaires bénéficient de la même subdélégation.

En outre, pour l'Unité Sud, subdélégation est donnée au responsable de la filière ADS M.Miguel REMION pour le domaine 6b.

ARTICLE 8 : Les courriers signés dans le cadre de cet arrêté de subdélégation doivent porter la mention « Pour le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par délégation » et une copie doit être transmise pour information au secrétariat de Direction.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement d'un des agents désignés dans le présent arrêté, la subdélégation est transférée à son intérimaire sous réserve que sa désignation ait été visée par la Direction.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Schoelcher, le 01 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement,
et du Logement**



Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012214-0002

**signé par DEAL
le 01 Août 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'Article 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2012214-0002 /DALI/PAJC.

*portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 11-02807 du 18 août 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, est abrogé.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 susvisé est exercée par le Directeur Adjoint assurant l'intérim du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de Service ou de Mission ayant fonction de Gestionnaire et de Responsable délégué de Budgets Opérationnels de Programme (BOP) et Unités Opérationnelles (UO) tels que désignés dans l'annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Guy-Albert GUSTO, Chef de l'unité « Budget » à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et à l'exception des dépenses du titre 6 :

- les fiches d'engagements comptables auprès du Contrôleur Budgétaire Régional ;
- Toutes pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette délégation est accordée à Madame Isabelle GUELLEC, Secrétaire Générale, ou à son intérimaire.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Georges DERVEAUX, Chef du Service Risques Energie Climat, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Monsieur Jean-Jacques SALINDRE, Chef du Pôle Risques Naturels, à l'effet de signer les pièces relatives au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fonds Barnier » :

- les propositions d'engagement auprès du Contrôleur Budgétaire Régional et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François BALLEST, Chef du Service Bâtiment Durable et Aménagement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de perception relatifs aux missions d'ingénierie publique confiées antérieurement à la Direction Départementale de l'Equipement, pour le compte de tiers ;
- les pièces comptables et administratives afférentes à la gestion et au suivi de ses recettes.

ARTICLE 7 : Les subdélégations liées à l'utilisation du logiciel CHORUS sont définies par un arrêté distinct.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le 01 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



Eric LEGRIGEOIS

Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2012214-0002 /DALI/PAJC du 01 AOUT 2012
Liste des Gestionnaires et Responsables délégués des Budgets Opérationnels de Programme et Unités Opérationnelles

NOMS ET PRENOMS	FONCTIONS	MINISTERE	N° PROG	PROGRAMME	NATURE	FONCTION
LIROY Cyrille	Chef du STDSD	209	0207	Sécurité et Circulation Routières	Régional	RUO et RBOP
GUELLEC Isabelle	Secrétaire Générale	223	0217	Conduite et pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (personnels et fonctionnement des services déconcentrés)	Régional	RBOP et RUO
FAURE Michèle	Chef de la Mission Promotion du Développement Durable	223	0217	Conduite et pilotage des Politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable)	Central	RUO
GUELLEC Isabelle	Secrétaire Générale	223	0217	Opérations immobilières et foncières	Central	RUO
VION Jean-Michel	Chef de la Mission Portuaire	223	0203	Infrastructures et services des Transports	Régional	RBOP et RUO
VION Jean-Michel	Chef de la Mission Portuaire	223	0203	Infrastructures et services des Transports	Central	RUO
LIROY Cyrille	Chef de la Mission Stratégie, Pilotage, Performance	223	0203	Infrastructures et services des Transports	Régional	RUO
CAPDEVILLE Bruno	Chef du SPEB	223	0113	Urbanisme, Paysage, Eau, Biodiversité	Régional	RBOP et RUO
ARNAUD Jean-Pierre	Chef du SCPDT	223	0113	Urbanisme, Paysage, Eau, Biodiversité	Régional	RUO
BALLET Jean-François	Chef du SBDA	223	0113	Urbanisme, Paysage, Eau, Biodiversité	Régional	RUO
EL KHARRAT Sophie	Chef du SLVD	209	0123	Conditions de Vie Outre-Mer	Régional	RUO
EL KHARRAT Sophie	Chef du SLVD	223	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Régional	RBOP et RUO
BALLET Jean-François	Chef du SBDA	223	0135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DALO)	Régional	RUO
DERVEAUX Georges	Chef du SREC	223	0181	Prévention des Risques	Régional	RBOP et RUO
BALLET Jean-François	Chef du SBDA	223	0181	Prévention des Risques (action 10-20 - Prévention des inondations)	Régional	RUO
DERVEAUX Georges	Chef du SREC	223	0174	Energie, Climat et après-mines	Central	RUO
BALLET Jean-François	Chef du SBDA	212	0165	Conseil d'Etat et autres juridictions administratives*	Régional	RUO
BALLET Jean-François	Chef du SBDA	210	0166	Justice Judiciaire*	Régional	RUO

* Missions ponctuelles de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte du Ministère de la Justice, relatives à des constructions publiques.



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012214-0003

**signé par DEAL
le 01 Août 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS de l'Environnement, de aménagement et du logement de la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

ARRETE N° 2012214-0003 /DALI/PAJC

*portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS,
Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
la Martinique, aux agents disposant d'une habilitation CHORUS
pour la liquidation des dépenses et des recettes imputées sur le
budget de l'Etat*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-232 modifié du 15 mars 1990 portant application de l'article 60 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;
- VU le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret 1995-1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par arrêté du 29 juillet 2008 ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du 09 mars 2011 du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transport et du Logement, nommant M. Éric LEGRIGEOIS Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2012198-0028/DALI/P.A.J.C. du 16 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.
- VU l'arrêté n° 2012214-0002/DALI/PAJC du 1er août 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents désignés au sein de l'annexe n°1 jointe, disposant d'une habilitation CHORUS pour la liquidation des dépenses et des recettes du budget de l'Etat au titre des Budgets Opérationnels de Programme et des Unités Opérationnelles désignés au sein de l'arrêté préfectoral n°2012214-0002/DALI/PAJC du 1er août 2012 susvisé, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence, au sein de l'application CHORUS :

- la création et la validation des engagements juridiques ;
- la certification du service fait ;
- la validation des demandes de paiement ;

- l'émission des titres de perception.

L'annexe jointe précise en outre, pour ces actions, les rôles attribués en tant que :

- gestionnaire CHORUS Formulaire
- valideur CHORUS Formulaire
- consultant Cœur CHORUS

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Martinique et aux fonctionnaires intéressés, affiché à la Préfecture de Martinique et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Schoelcher, le 01 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012214-0005

**signé par DEAL
le 01 Août 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Arrêté portant mise en demeure de remédier
aux dysfonctionnements de la station de
traitements

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement*

Arrêté n° 2012-214-0005
portant MISE en DEMEURE de
remédier aux dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées (STEU)
de la résidence des Iles
en application de l'article L216-1 du code de l'environnement

COMMUNE de Fort de France

*Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L216-1 et R216-12
- VU le code de la santé publique, et notamment l'article L1331-1-1
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- VU l'arrêté n° 2012-198-0027 du 16/07/2012 code 10c1 portant délégation de signature à monsieur Eric Legrigeois, Directeur de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau
- VU le compte rendu de visite daté du 6 décembre 2012 du SPANC Odyssi, indiquant les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées
- VU le courrier d'avertissement du 29 février 2012 du maire de Fort-de-France adressé au syndic solution immobilière
- VU le rapport de visite du service en charge de la police de l'eau, en date du 16 juillet 2012 constatant les dysfonctionnements de la station et l'absence de travaux suite aux alertes du SPANC Odyssi et de la mairie de Fort-de-France

CONSIDERANT

le défaut de fonctionnement récurrent de la station épuration des eaux usées de la résidence des Iles et l'entretien lacunaire de cette station,

CONSIDERANT

que l'écoulement des eaux usées de la station d'épuration dans la ravine constitue une gêne et un risque sanitaire pour ses occupants et un risque sérieux de pollution du plan d'eau situé en aval,

CONSIDERANT

que les travaux d'extension du réseau public d'assainissement réalisés par Odyssi permettent un raccordement aisé des effluents de la Résidence des Iles,

Sur proposition du service en charge de la police de l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

La station de la résidence des Iles collecte les eaux de la résidence du même nom comprenant plusieurs immeubles collectifs. Les eaux usées sont acheminées à la station d'épuration par l'intermédiaire d'un réseau de collecte gravitaire.

La station se compose d'un bassin d'aération muni d'une turbine à axe vertical, d'un bassin de décantation dont la pompe de recirculation, en panne depuis plusieurs mois, est absente. L'absence de recirculation entraîne un dysfonctionnement grave de la station et l'épuration biologique n'est plus assurée correctement.

La charge entrante dans la station d'épuration est estimée à 30 kg de DBO5 soit environ 500 Équivalents Habitants.

La station existante, compte tenu de son état de vétusté, ne permet plus le traitement des effluents et rejette une eau de qualité non acceptable pour les milieux récepteurs.

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

Les copropriétaires de la résidence des Iles, représentés par leur syndic Solution Immobilière, sont mis en demeure de :

- mettre en place un portail fermant à clés, ainsi qu'une signalétique appropriée, interdisant tout accès au site aux personnes non habilitées, dans le délai de trois semaines à compter de la notification du présent arrêté,
- mettre en conformité l'installation avec l'arrêté du 22 juin 2007, soit par une réhabilitation lourde de la station, soit par une suppression de la station et par un raccordement au réseau public d'assainissement, dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- le cas échéant, mettre hors service, vidanger et désinfecter la station existante, dans le délai de 1 mois suivant le raccordement au réseau collectif.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

La co-propriété de la résidence des Iles est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la co-propriété de la résidence des Iles est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la co-propriété de la résidence des Iles est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas la co-propriété de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la copropriété de la résidence des Iles représentée par son syndic Solution Immobilière.

En vue de l'information des tiers, une copie sera affichée en mairie de Fort de France pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune de Fort de France,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le président de la CACEM,

Le directeur général de la Régie des Eaux et de l'assainissement de la CACEM, Odysse

Le chef du SMPE/ONEMA,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, l'Aménagement
et du Logement.


Eric LEGRIGEOIS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012237-0008

**signé par DEAL
le 24 Août 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

METTANT FIN A UNE RÉGIE DE
RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

ARRETE N° 2012_237_0008
mettant fin à une régie de recettes
auprès de la Direction Départementale
de l'Équipement

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les Préfets de Département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des Directions Départementales de l'Équipement modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 et par l'arrêté du 18 novembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3026 du 22 décembre 1997 portant organisation d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2011 habilitant les préfets de région à instituer et à modifier des régies de recettes (amendes et consignations) auprès des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),

Après avis du Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



A R R E T E

ARTICLE 1er La régie de recettes de la Direction Départementale de l'Équipement de la Martinique est clôturée, à compter du 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

24 AOUT 2012

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012242-0004

**signé par DEAL
le 29 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURER MARQUER TRANSPORTER
RELACHER DES SPECIMENS DE L
ESPECE PROTEGEE DIDELPHIS
MARSUPIALIS



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N° 2012.242.0004

Portant autorisation de Capturer – Marquer – Transporter – Relâcher
des spécimens de l'espèce protégée *Didelphis marsupialis*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande d'autorisation de capture et de transport à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Madame Christelle BERANGER le 15 juin 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 09 août 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 23 août 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Mme Christelle BERANGER, M. Jean-Claude NICOLAS, M. Patrick MARTIAL, M. Thomas ALEXANDRINE, M. Christophe AUGUSTE, M. Georges TAYALAY, M. Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX, M. David BELFAN et Mme Béatrice CONDE sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-MARQUER-TRANSPORTER-RELACHER sur la commune de Trinité, des spécimens vivants de l'espèce protégée *Didelphis marsupialis* (Sarigue à oreilles noires ou manicou).

ARTICLE 2

Dans le cadre du programme Life+ CAP DOM portant sur la préservation du moqueur à gorge-blanche, un des objectifs consiste à évaluer l'impact des prédateurs potentiels, notamment le manicou, sur le succès reproducteur de cet oiseau.

L'opération consistera à piéger les manicous dans les zones de nidification des moqueurs à gorge-blanche (Presqu'île de la Caravelle - commune de Trinité), à les marquer puis à les relâcher sur un autre site de la commune.

ARTICLE 3

L'autorisation de capture-marquage-transport-relâché est délivrée pour les années 2012 et 2013.

ARTICLE 4

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse qui comprendra les résultats de la prédation sur le moqueur à gorge-blanche, le nombre de manicous capturés, les lieux précis des relâchés et le suivi de leur devenir.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en format papier et numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*
- en format papier à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à l'adresse suivante : *Bureau de la faune et de la flore sauvage, Grande Arche Paroi Sud, 92055 LA DEFENSE Cedex*

ARTICLE 5**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

29 AOUT 2012
Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012242-0005

**signé par DEAL
le 29 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

**PORTANT AUTORISATION DE
CAPTURER RELACHER DES SPECIMENS
DE MYGALES DE L ESPECE PROTEGEE
AVICULARIA VERSICOLOR**



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Paysage Eau Biodiversité

Arrêté N° 2012.242.0005

Portant autorisation de Capturer – Relâcher
des spécimens de mygales de l'espèce protégée *Avicularia versicolor*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 protégeant la mygale *Avicularia versicolor* dans le département de la Martinique ;
- Vu la demande d'autorisation de capture temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Patrick MARECHAL le 11 janvier 2012 ;
- Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 09 août 2012 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 23 août 2012 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Patrick Maréchal est autorisé, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté,

- à CAPTURER-RELACHER sur les communes du Prêcheur et de Grand Rivière, des spécimens vivants de l'espèce protégée *Avicularia versicolor* (Matoutou falaise).

ARTICLE 2

Suite à une première étude menée en 2007-2008 sur la matoutou falaise, de nouveaux éléments doivent être apportés afin de proposer une protection de l'espèce à l'échelle nationale voire internationale.

Les araignées seront capturées manuellement, mesurées à l'aide d'un pied à coulisse puis relâchées sur place. Cette étapes seront rapides et peu risquées pour la mygale. Grâce aux données récoltées, M. Maréchal pourra proposer une structuration de la population et établir des tables de vie de l'espèce.

ARTICLE 3

L'autorisation de capture-relâché est délivrée pour les années 2012 et 2013.

ARTICLE 4

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse qui comprendra les résultats de la prédation sur le moquer à gorge-blanche, le nombre de manicous capturés, les lieux précis des relâchés et le suivi de leur devenir.

Ce compte-rendu ainsi que les publications scientifiques éventuelles seront adressés :

- en format papier et numérique à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex*
- en format papier à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité à l'adresse suivante : *Bureau de la faune et de la flore sauvage, Grande Arche Paroi Sud, 92055 LA DEFENSE Cedex*

ARTICLE 5

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Fort-de-France :

1/ par les demandeurs, dans un délai de **deux mois** qui commence à compter du jour de sa notification.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **deux mois** à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le **29 AOUT 2012**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012254-0013

**signé par Secrétaire général
le 10 Septembre 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

arrêté mettant en demeure la société SIAPOC

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° 2012 254-0013

Mettant en demeure la Société SIAPOC de respecter certaines
prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 77-2937 du 5 septembre 1977 et n°95-516 du 9 mars 1995.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77-2937 du 5 septembre 1977 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de peinture (SIAPOC) sur la commune de Trinité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 fixant des prescriptions additionnelles à l'exploitation de la S.A. SIAPOC, à Trinité ;

Vu l'inspection circonstancielle du 23 juillet 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'inspection approfondie du 31 juillet 2012 et le relevé d'observations et de non conformités du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les rapports et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 2 août 2012 ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77-2937 du 5 septembre 1977 ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions des articles 6.1, 6.2, 6.5, 6.6, 6.7 et 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 ;

Considérant que la société ne respecte pas les dispositions de l'article 28-1 de arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement et de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant les risques présentés par les rejets de l'établissement en matière de santé publique ;

Considérant, en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement, qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Considérant, que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel de prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 77-2937 du 5 septembre 1977 et n° 95-516 du 9 mars 1995 susvisés non respectés par l'exploitant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SIAPOC, dont le siège social est situé à ZI Acajou Californie- le Lamentin (97232), dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Trinité (97220) à l'usine quartier Bassignac, de respecter :

Sous 1 mois :

- les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « stockages - manutentions » en matière de compatibilité des produits stockés sur une rétention commune.
« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention ».
- les prescriptions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « stockages - manutentions » en matière de mise sur rétention des produits susceptibles de créer une pollution et en matière de respect du volume de rétention imposé.
*« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 20 0 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600l.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé ».*
- les prescriptions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « valeurs limites de rejet » .
- les prescriptions de l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « surveillance des rejets» .

Sous 3 mois :

- les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « réseaux » en matière de séparation des différents types d'eaux.
« Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collectes des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques... . Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. ».
- les prescriptions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « eaux polluées».
- les prescriptions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-516 du 9 mars 1995 « station de traitement».
- les prescriptions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
- les prescriptions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 77-2937 du 5 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Les échéances ci-dessus, sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les justificatifs correspondant doivent être transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique dans les 15 jours suivant l'échéance fixée.

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la Société SIAPOC, peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Trinité et tenue à la disposition du public.

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous préfet du Trinité, le Maire de Trinité, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

A Fort de France, le **27 AOUT 2012**
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Décision

**signé par Préfet
le 27 Juin 2012**

DIRECTION ENVIRONNEMENT AMENAGEMENT LOGEMENT

Décision portant sur la nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'agence nationale de l'habitat dans le département de la Martinique à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Délégué de l'Agence dans le département,**

**Décision n°2012-
portant sur la nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence dans le département de la Martinique
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

M. Laurent PREVOST, délégué de l'Anah dans le département de la Martinique, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Sophie EL KHARRAT, titulaire du grade d'attachée principale d'administration et occupant la fonction de chef du service logement ville durable à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique est nommée déléguée adjointe.

Art. 2. – Délégation permanente est donnée à Mme Sophie EL KHARRAT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejets, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution

des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Art. 3. – Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Sophie EL KHARRAT, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans les dites conventions.

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Mme Sophie EL KHARRAT délégataire désignée à l'article 1er ci-dessus, délégation est donnée à M Max SIVATTE, adjoint au chef de service Logement et Ville Durable, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs mentionnés aux articles 2 et 3 ci-dessus

Art. 5. – Délégation est donnée à M. Yannick LAURENTY, chef de l'unité aménagement et renouvellement urbain à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Art. 6. – Délégation est donnée à Messieurs Serge DACLINAT et Paul-Henry BERNARD, instructeurs, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Art. 7. – La présente décision prend effet le **27 JUIN 2012**

Art. 8. – Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Art. 9. – La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Fort-de-France , le **27 JUIN 2012**

Le délégué de l'Agence dans le
département

Lauren PREVOST



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012198-0011

**signé par Secrétaire général adjoint
le 16 Juillet 2012**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté portant classement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession.

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012198-0011

Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur cession.

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

**VU** la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

**VU** les demandes de la SCI LES CYPRES tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'elle occupe ;

**VU** les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques d’une superficie totale de 4ha 99a 96ca, sises au lieudit « **Pointe Hyacinthe** » sur la commune du **ROBERT** ayant obtenues des décisions favorables de cession en date des 15 Avril 1995 et 13 Septembre 2000, et désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à la **SCI LES CYPRES** pour rétrocession à ses actionnaires.

| Section | Parcelle | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|----------|---------------------------|
| V       | 601      | 464                       |
| V       | 602      | 688                       |
| V       | 603      | 28                        |
| V       | 606      | 593                       |
| V       | 607      | 298                       |
| V       | 608      | 422                       |
| V       | 609      | 523                       |
| V       | 611      | 537                       |
| V       | 612      | 544                       |
| V       | 615      | 271                       |
| V       | 619      | 987                       |
| V       | 621      | 4                         |
| V       | 622      | 137                       |
| V       | 623      | 186                       |
| V       | 624      | 330                       |
| V       | 628      | 694                       |
| V       | 629      | 679                       |
| V       | 630      | 22                        |
| V       | 631      | 139                       |
| V       | 632      | 171                       |
| V       | 633      | 100                       |
| V       | 634      | 26                        |
| V       | 636      | 851                       |
| V       | 640      | 737                       |
| V       | 641      | 938                       |
| V       | 720      | 560                       |
| V       | 721      | 730                       |
| V       | 722      | 394                       |
| V       | 723      | 106                       |
| V       | 724      | 191                       |
| V       | 726      | 533                       |
| V       | 727      | 566                       |
| V       | 728      | 807                       |
| V       | 736      | 916                       |

| Section | Parcelle | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|----------|---------------------------|
| V       | 742      | 534                       |
| V       | 743      | 491                       |
| V       | 744      | 439                       |
| V       | 745      | 452                       |
| V       | 746      | 445                       |
| V       | 747      | 231                       |
| V       | 748      | 701                       |
| V       | 749      | 578                       |
| V       | 751      | 619                       |
| V       | 752      | 749                       |
| V       | 755      | 516                       |
| V       | 757      | 433                       |
| V       | 764      | 509                       |
| V       | 765      | 585                       |
| V       | 766      | 597                       |
| V       | 767      | 565                       |
| V       | 770      | 404                       |
| V       | 771      | 437                       |
| V       | 779      | 981                       |
| V       | 780      | 401                       |
| V       | 782      | 470                       |
| V       | 783      | 426                       |
| V       | 784      | 524                       |
| V       | 785      | 793                       |
| V       | 786      | 593                       |
| V       | 787      | 64                        |
| V       | 788      | 115                       |
| V       | 789      | 292                       |
| V       | 790      | 291                       |
| V       | 791      | 217                       |
| V       | 790      | 291                       |
| V       | 791      | 217                       |
| V       | 792      | 13                        |
| V       | 982      | 441                       |

| Section | Parcelle | Surface en m <sup>2</sup> |
|---------|----------|---------------------------|
| V       | 983      | 639                       |
| V       | 986      | 847                       |
| V       | 987      | 597                       |
| V       | 988      | 455                       |
| V       | 989      | 637                       |
| V       | 990      | 901                       |
| V       | 991      | 490                       |
| V       | 1002     | 561                       |
| V       | 1003     | 604                       |
| V       | 1004     | 461                       |
| V       | 1005     | 486                       |
| V       | 1006     | 519                       |
| V       | 1007     | 847                       |
| V       | 1008     | 1215                      |
| V       | 1009     | 537                       |
| V       | 1010     | 905                       |
| V       | 1032     | 480                       |
| V       | 1033     | 649                       |
| V       | 1171     | 559                       |
| V       | 1176     | 741                       |
| V       | 1262     | 1289                      |
| V       | 1265     | 614                       |
| V       | 1267     | 715                       |
| V       | 1268     | 668                       |
| V       | 1270     | 586                       |
| V       | 1273     | 444                       |
| V       | 1274     | 826                       |
| V       | 1278     | 77                        |
| V       | 1299     | 380                       |
| V       | 1300     | 50                        |
| V       | 1301     | 62                        |
| V       | 1302     | 31                        |
| V       | 1372     | 1046                      |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 JUIL. 2012

Le Préfet **Pour le Préfet et par délégation,**  
**La Secrétaire générale adjointe**  
**Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse**



**Corinne BLANCHOT-SOLOFO**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012208-0001**

**signé par Secrétaire général  
le 26 Juillet 2012**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant déclassement de terrains du  
domaine public maritime en vue de leur  
cession

**PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2012208-0001**

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur  
cession.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions de la Commission des 50 pas géométriques favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

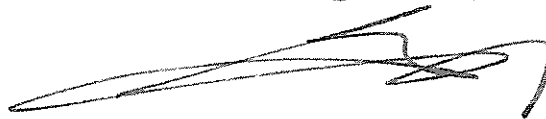
ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Occupant</i>	<i>Date de la Commission</i>
TRINITE	Route de la Caravelle	E 563 (ex 183)	48	M. DUVAL Jean-Pierre	18/12/2009
VAUCLIN	Le bourg	B 1092 (ex 1007)	226	M. JO José et Edouard	18/12/2009

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **26** JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012202-0005

**signé par Directeur cabinet
le 20 Juillet 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE**

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
les formations aux premiers secours

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N° 2012202-005 du 20 juillet 2012

**portant renouvellement d'agrément pour les
formations aux premiers secours**

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 02 mars 2011 nommant M. Laurent PREVOST, Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du Président de la République du 07 mai 2012 nommant M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil détaché en qualité de Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1(PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 1(PSE1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-02411 du 22 juillet 2010, renouvelant l'agrément prévu par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié à Monsieur le Président de l'Association des Secouristes Martiniquais ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément susvisé, accordé à Monsieur le Président de l'Association des secouristes martiniquais est renouvelé pour une période de deux ans afin d'assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Prévention et secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

ARTICLE 2: L'agrément pourra être retiré en cas de non respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012192-0011

**signé par Secrétaire général
le 10 Juillet 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté portant tarification de prestation
d'action éducative pour l'année 2012 AAE-
SIEM

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA MARTINIQUE

ARRETE n° 2012 192-0011

Portant tarification de prestations d'action éducative pour l'année 2012
AAE - SIEM

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté ministériel NOR : JUSF1105583A en date du 02 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 070020 en date du 02 janvier 2007, habilitant le service d'investigations et d'orientations éducatives à exercer des mesures d'investigation et d'orientations éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-04141 en date du 06 décembre 2011, portant cession d'autorisation du service dénommé Service d'Enquêtes Sociales (S.E.S) à l'Association d'Action Educative (A.A.E) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-00257, en date du 26 janvier 2012, portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement de services existants à Fort de France ;
- VU le courrier transmis le 25 juin 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2012;
- VU le rapport du Directeur inter régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre-mer et par délégation le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Martinique ;
- SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigations et d'orientations éducatives sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 262.00 €	592 120.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	460 778.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 080.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	592 120.00 €	592 120.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du service d'investigations et éducatives de la Martinique est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix pour chaque acte
Mesure judiciaire d'investigations éducatives	2 620.00 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou par les personnes auxquelles il sera notifier.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur inter régional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort de France, le 10 JUIL. 2012

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Joan-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012215-0012

**signé par Secrétaire général
le 02 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
BCL**

arrêté portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement des instituteurs au titre de l'année 2010.



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Affaires Locales et Interministérielles

Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2012 215-0012
portant fixation du montant de base de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs au titre de l'année 2010

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 80-282 du 22 avril 1980 fixant les modalités de répartition entre les communes des départements d'outre-mer de la quote-part qui leur est réservée au titre des concours particuliers ;
- Vu** les articles R212-8 et R212-9 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs ;
- Vu** la loi n° 88-1149 du 23 décembre 1998 modifiée par la loi 89-466 du 10 juillet 1989 (article 85) ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INT/B/89/00367/C du 19 Décembre 1989 concernant la mise en œuvre de la réforme relative à la dotation spéciale instituteurs, complétée par la circulaire n° NOR/INT/B/90/00137/C du 13 juin 1990 ;
- Vu** la circulaire n° NOR/COT/B/1031252/C du 10 décembre 2010 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs (DSI) pour l'exercice 2010 ;
- Vu** l'avis du conseil de l'éducation nationale en date du 25 juin 2012 ;
- Vu** les avis des conseils municipaux concernés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique,

./...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le montant de base de l'indemnité représentative de logement à verser à chaque instituteur ayant droit au titre de l'année 2010 est fixé à 2 246,40 € (deux mille deux cent quarante six euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques , Monsieur le Recteur de l'Académie et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 02 AOUT 2012

Pour le Prêtet et par delegation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012219-0003

**signé par Directeur des douanes
le 06 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté donnant délégation de signature aux
collaborateurs du directeur interrégional des
douanes Antilles- Guyane



PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane
Plateau Roy Cluny
BP 630
97261 Fort de France cedex

Arrêté n° 2012219-0003
donnant délégation de signature aux collaborateurs
du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

**LE PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation des signature des préfets ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du ministère ;

Vu l'arrêté du 09 novembre 2010 du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État nommant Monsieur Georges FRIESS, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane,

Vu les avis de mutation et d'affectation ci joints des différents collaborateurs qui auront la délégation du directeur interrégional des douanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012093-001 du 02 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Georges FRIESS, directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane à ses articles 2 à 6 ;

Sur proposition du directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane

ARRETE

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional des douanes, la délégation consentie à l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012093-001 du 02 avril 2012 sus visé est exercée par :

- M. Philippe GRISET, directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes Antilles-Guyane,
- M. Christian LACOUME, directeur des services douaniers, chef du pôle orientation des contrôles,
- Mlle Marcelle MORNIERE, directrice des services douaniers, chef du pôle gestion des ressources humaines - rémunération,
- M. Georges HIERSO, inspecteur principal des douanes, chef du pôle action économique,
- Mlle Anne-Gaëlle QUENEHERVE, inspectrice principale des douanes, chef du pôle logistique et informatique

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional des douanes, la délégation consentie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 10-03793 du 23 novembre 2010 sus visé est exercée par :

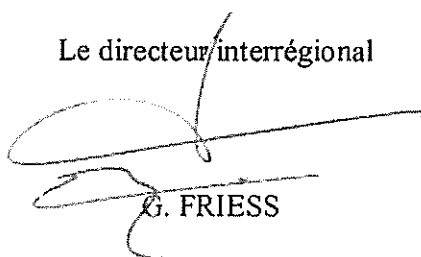
- Mme Monique FLEURY, secrétaire général des douanes,
- Mme Isabelle OUTAHYOU, inspecteur des douanes, chef du service comptabilité,
- M. Francis MASSON, inspecteur des douanes, chef du service immobilier/équipement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des Finances Publiques, aux fonctionnaires intéressés, affiché à la préfecture de Martinique et publié au recueil des actes administratifs.

Fort de France, le 06 août 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur interrégional



G. FRIESS



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012227-0005

**signé par DAC
le 14 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

**PORTANT NOMINATION A LA
DELEGATION PERMANENTE DE LA
COMMISSION REGIONAL DU
PATRIMOINE ET DES SITES**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTÉ N° 2012_227_0005

Portant nomination à la délégation permanente
de la commission régional du patrimoine et des sites

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux, et notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

Vu l'arrêté n°11-04093 portant composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la délégation permanente de la commission régionale du patrimoine et des sites de Martinique :

a) En qualité de fonctionnaires de l'Etat, membres de droit :

- La Directrice des affaires culturelles,
- La Directrice-adjointe,

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- La Responsable du service régional de l'Archéologie,
- L'adjoint au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine


b) En qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local, de personnalité qualifiée ou de représentant d'association :

- Mme Elisabeth LANDI, Conseiller régional
- M. Florent PLASSE, Fondation Clément, chargé du patrimoine
- Mme Dominique TAFFIN, Archiviste

Article 2 : Le secrétariat de la délégation permanente est assuré par un fonctionnaire de la direction des affaires culturelles désigné par la directrice.

Article 3 : La durée du mandat des membres est de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. En cas de vacance survenant plus de six mois avant la date à laquelle le mandat du membre nommé aurait normalement expiré, un remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Martinique et la directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 14 AOUT 2012
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

 Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012227-0006

**signé par DAC
le 14 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

**PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION REGIONALE DU
PATRIMOINE ET DES SITES**



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE MODIFICATIF N° 2012-227-0006

portant nomination des membres de la Commission Régionale
du Patrimoine et des Sites

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret 99-78 du 05 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des Sites (CRPS) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux.

VU le décret 99-78 du 05 février 1999 titre III disposition diverses article 17, art. 17-1, art. 17-2 modifié par décret 2004-142 ; 2004-02-12 art.8 JORF 14 février 2004 en vigueur le 01^{er} août 2004 ;

VU l'arrêté de nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites n° 11-04093 du 30 novembre 2011.

SUR proposition de la Directrice des affaires culturelles de Martinique ;

A R R E T E

Article 1

Le premier tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011, susvisé est modifié comme suit :

- au titre des membres nommés pour une durée de quatre ans :

a) En qualité de fonctionnaire affecté à la direction des affaires culturelles et compétent dans le domaine des monuments historiques, de l'archéologie ou de l'inventaire général :

Titulaires	Suppléants
Mme Maire-Claire DUBERNARD, Directrice-adjointe	M. Serge PITIOT, Conservateur des Monuments Historiques
Mme Annie NOE-DUFOUR, Conservatrice en chef du Patrimoine. Service Régional de l'archéologie	Mme Gwenola ROBERT, Ingénieur d'études Service régional de l'archéologie
M. Yvan PRIKHODIKO, Adjoint au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	M. Paul TAYA, Technicien des services culturels et des Bâtiments de France

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2011 restent inchangées.

Article 3

Le Préfet de la Région Martinique et la Directrice des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général de la Préfecture
 de la Région Martinique

14 AOUT 2012


 Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012227-0007

**signé par DAAF
le 14 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

**PORTANT AUTORISATION AVEC
RESERVE ET REFUS DE DEFRICHEMENT
POUR PARTIES LE SCI LES HAUTS DE
THALEMONT AU FRANCOIS**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.227 0007

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de la SCI LES HAUTS DE THALEMONT, enregistrée en date du 09/03/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée C n° 1586 d'une surface de 01ha 99a 16ca sise à « Mansarde Rancée» commune du FRANCOIS.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 19 juin 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha27a15ca ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et font l'objet d'une dispense, dont 0ha02a90ca devront être reboisés.

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 7 août 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain) au sens de l'article L311-3 1, 8 et 9 du code forestier

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01ha41a61ca, et à l'exécution de travaux de reboisement sur une surface de 0ha02a90ca (article L311-4 du code forestier).

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SCI LES HAUTS DE THALEMONT est autorisée à défricher une superficie de 00ha 30a 40ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Mansarde Rancée» commune du FRANCOIS, de la parcelle cadastrée C n°1586, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 01a41a61ca (partie hachurée en vert sur le plan) et à l'exécution de travaux de reboisement à hauteur de 0ha 02a90ca d'espace remarquable du littoral actuellement non boisé (partie en jaune hachurée de vert sur le plan).

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 01ha41a61ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la SCI LES HAUTS DE THALEMONT, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du FRANCOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du FRANCOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

14 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012227-0008

**signé par Secrétaire général
le 14 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE MEDIATION
PREVUE PAR LA LOI N 2007 290 DU 5
MARS 2007 ET DU DECRET N 2007 1677
DU 28 NOVEMBRE 2007

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

ARRETE n° 2012 - 227 0008
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION
PREVUE PAR LA LOI n° 2007-290 du 5 Mars 2007 et du DECRET n° 2007-1677
du 28 Novembre 2007
==:==:==:==

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article L.441-2-3 et ses articles L. 441 à L. 441-2-6 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment son article 79 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret du 2 mars 2011 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Laurent PREVOST ;

VU l'avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – COMPOSITION

La commission de médiation de la Martinique créée et rattachée auprès du Préfet de la Région Martinique afin d'assurer la mise en oeuvre du droit au logement opposable, est présidée par Monsieur Joseph BELROSE.

Outre la personnalité qualifiée qui assure sa présidence, la Commission de Médiation est composée comme suit :

Conformément aux dispositions de la convention relative à la gestion administrative des recours amiables dans le cadre du droit au logement opposable (DALO)

L'Etat associe la caisse d'Allocations Familiales de la Martinique (CAF), à la mise en oeuvre du dispositif droit au logement opposable (DALO).

Outre les diverses missions de la CAF énumérées dans la convention Etat/CAF, deux représentants de la CAF assistent à la commission de médiation uniquement afin de rapporter et d'explicitier les enquêtes sociales effectuées au titre du droit au logement opposable.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 article 75

a)- Trois représentants de l'Etat :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Sophie EL KHARRAT (DEAL)	M. Max SIVATTE (DEAL)
Mme Régine BARATINY (DEAL)	Mme Marie-Thérèse JOSEPH (DEAL)
M. Pierre BAREGE (DJSC)	Mme Marlène PASSAVANT (DJSC)

b)- Un représentant du département :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Sylvia SAITHSOOTHANE (Conseillère Générale)	M. Raphaël VAUGIRARD (Conseiller Général)

c)- Deux représentants des communes :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. André LESUEUR (maire de Rivière-Salée)	M. Marcel MAURICE (maire du Morne-Vert)
M. Albert JEAN-ZEPHIRIN (maire du Gros-Morne)	M. Max NELZY (maire de Fonds Saint-Denis)

d)- Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux et un représentant des autres propriétaires bailleurs :

<u>Titulaires (bailleurs sociaux)</u>	<u>Suppléants (bailleurs sociaux)</u>
Mme Catherine ZOZOR-FLORENT(SIMAR)	1- Mme Geneviève LETCHIMY (OZANAM)
	2- Mme Chrystelle PITROLLE (SMHLM)
<u>Titulaires (propriétaires-bailleurs)</u>	<u>Suppléants (propriétaires-bailleurs)</u>
M. Karl DESBORDES (CSAIM)	M. Maurice LESAGE (SNPI)

- e)- **Un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Laurence PROCOPE (Coordinatrice de l'Association « Allo Héberge Moi »)	Mme Hermine VILLARSIN (Rosannie Soleil)

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Patrick FLERIAG (Vice-Président du SIRES)	M. Garry PAVADE (Directeur du SIRES)

- f)- **Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 :**

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Michel NATTES (Confédération des familles de la Martinique)	Mme Marie-Andrée SAINT-HONORE-JAVITARY Association des locataires de Plaisance (Les Rameurs des Ilets)

- g)- **Deux représentants des associations agréées ayant en charge l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Fred JEAN-BART (UDAF) Mme Kalthoum BEN M'BAREK (ALS)	Mme. Annie-Claude ELISABETH (CLLAJ) M. Jean-Michel BEAUDRY (PACT)

Dans sa qualité d'expert :

M. Alex FOUCADE, Juriste du logement, Directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL)

ARTICLE 2 – VALIDITE et DATE D'EFFET

Les membres titulaires et suppléants de la Commission de Médiation sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

La commission de médiation élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les attributions du président en l'absence de ce dernier.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2011.

ARTICLE 3 –

Le secrétariat de la commission de médiation est assuré par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, désignée par le préfet.

ARTICLE 4–

Les arrêtés n° 080346, n° 08-01299, n° 09-03668, n° 10-04259 et 11-03229 sont abrogés.

ARTICLE 5–

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission de médiation.

Fait à Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

14 AOUT 2012


Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012227-0012

**signé par Secrétaire général
le 14 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

PORTANT REGLEMENTATION DES
SECTEURS MARITIMES CONCERNES
PAR LA COMPETITION DE SCOOTERS
DES MERS ORGANISEE PAR LE CLUB
ECHAPPEE SUR LA MER A CASE PILOTE
LE MERCREDI 15 AOUT 2012

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2012-227-0012

**portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la
« compétition de scooters des mers » organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER
à Case-Pilote le mercredi 15 août 2012.**

Le Préfet de la Région Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine (police des rades),

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », en date du 25 juillet 2012 ,

VU l'arrêté municipal n° 155 en date du 26 juillet 2012 de la ville de Case-Pilote portant réglementation des activités nautiques et de la baignade dans toute la zone côtière des 300 mètres jouxtant le territoire communal, et tout particulièrement entre Autre Bord et Fond Bourlet pendant le challenge ECHAPPEE SUR LA MER le mercredi 15 août 2012 à Case-Pilote.

VU l'avis du Directeur de la Mer de la Martinique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer;

A R R E T E

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des navires et engins de plage sont interdits dans :

- Annexe 1 :

Zone délimitée par le temple, l'extrémité sud du terre-plein du port de Case-Pilote, jusqu'à 0,4 mille au large

Cercles d'un rayon de 0,1 mille centrés sur les points :

14°38,9 N 061°09,2 W (Cap Enragé)

14°37,9 N 061°08,2 W (Vétiver)

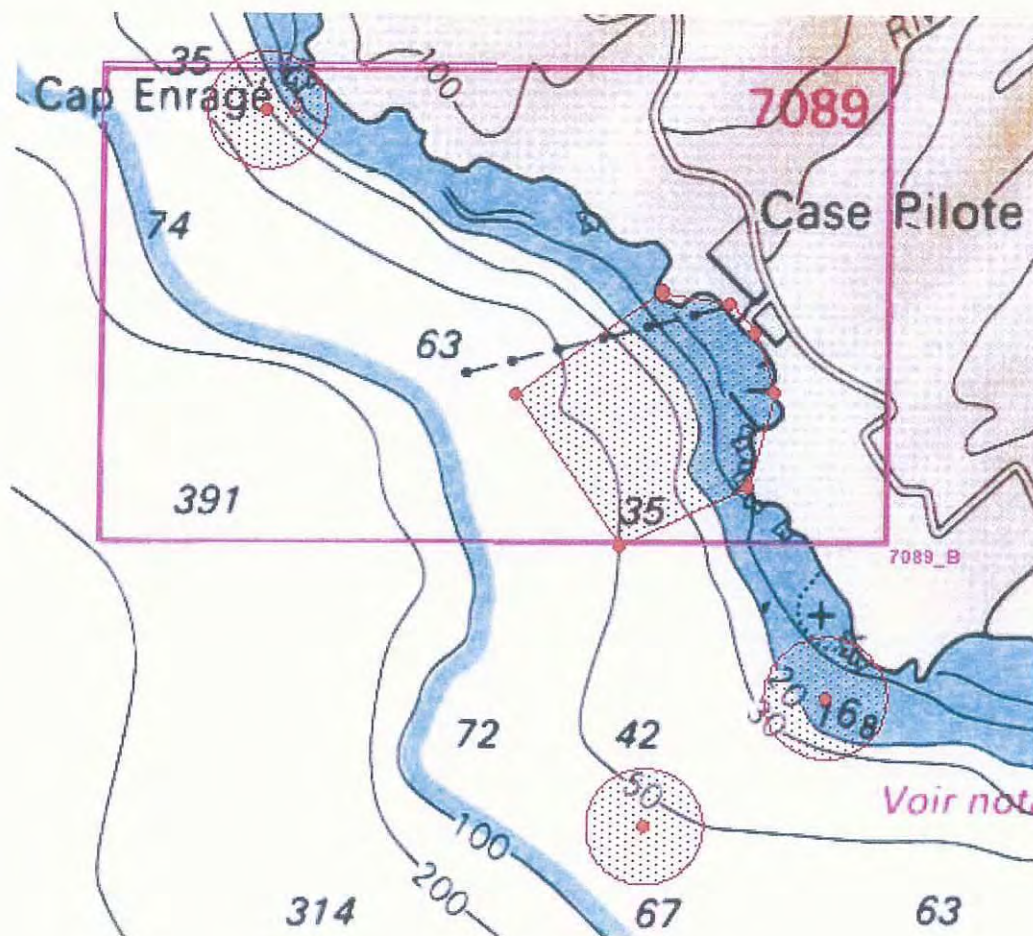
14°37,7 N 061°08,5 W (large Vétiver)

- Annexe 2 :

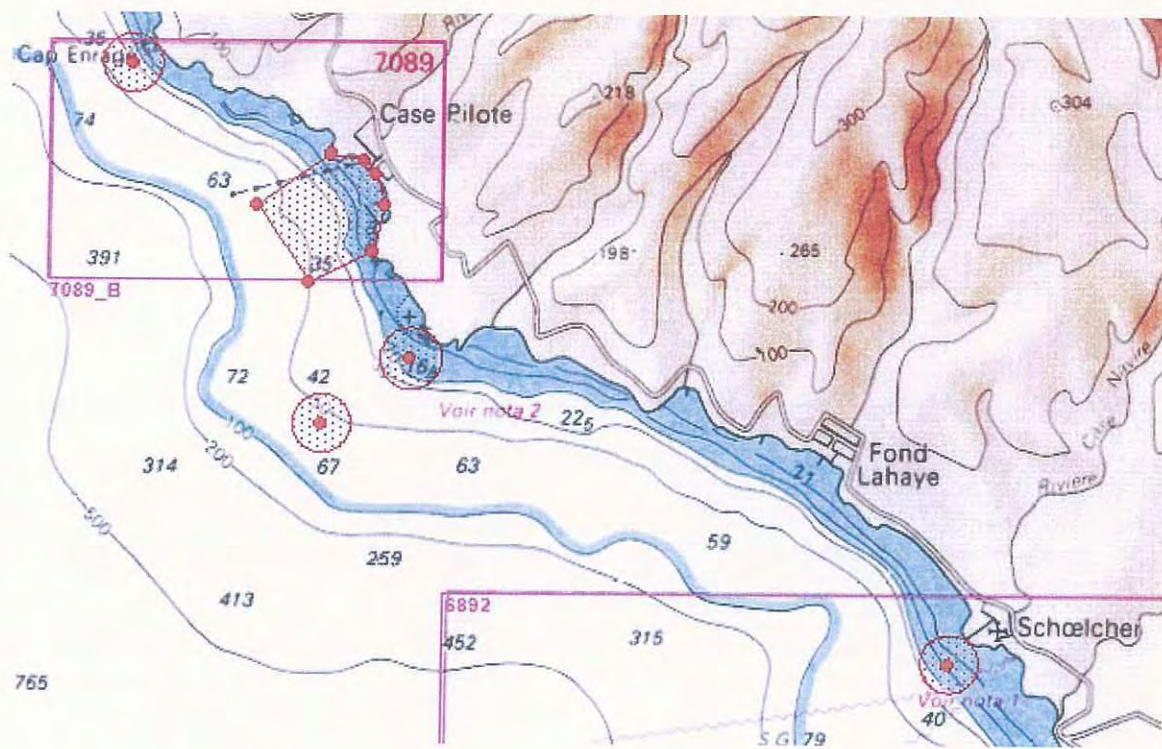
Zone délimitée en annexe 1 + Cercle d'un rayon de 0,1 mille centré sur le point :

14°36,9 N 061°06,3 W (Schoelcher)

Annexe N° 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappées sur la mer » à Case Pilote le jeudi 15 août 2012, de 10H30 à 18H00



Annexe N° 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters des mers organisée par le club « Echappées sur la mer » à Case Pilote le jeudi 15 août 2012, de 10H30 à 12H30





15/08/2012 - 10h30/12h30



15/08/2012 - 10^h30 / 18^h00

ARTICLE 2

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fort-de-France, le 14 AOUT 2012

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer,



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012229-0002

**signé par Secrétaire général
le 16 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

Arrêté portant refus de défrichement à la SCI COLIBRI sur la parcelle cadastrée I n ° 898 au lieu- dit "La Beaufond", commune des TROIS- ILETS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012229-0002
portant refus de défrichement

Le Préfet de la Région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .
- VU** la demande de la SCI PETIT COLIBRI, enregistrée en date du 18/03/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée I n° 898 d'une surface de 00ha 28a 65ca sise à « La Beaufond» commune des TROIS ILETS.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 27 juin 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts.
- VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 8 août 2012.

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain), au sens de l'article L311-3 1, 8 et 9 du code forestier

ARRETE

ARTICLE 1 : Est refusé le défrichement de 00ha28a65ca (partie en rouge sur le plan) de la parcelle cadastrée I n° 898 sise à « La beaufond », commune des TROIS ILETS, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

16 Aout 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012229-0003

**signé par Secrétaire général
le 16 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

ARRETE portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à M. MARIÉ- ANTOINETTE Alfred sur la parcelle cadastrée E n ° 270, au lieu- dit "O'MULLANE" commune du DIAMANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.229.0003

portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de monsieur MARIE-ANTOINETTE Alfred, enregistrée en date du 16/02/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée E n° 270 d'une surface de 08ha 35a 26ca sise à « O'Mullane» commune du DIAMANT.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 1er juin 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 03ha14a00ca ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et font l'objet d'une dispense.

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 28 juin 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des sols contre l'aridité et la dégradation, au sens des articles L311-3 1, 2, 3 , 8 et R 361-1 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha72a26ca, ainsi que la conservation dur le terrain à titre de réserve boisée de tous les Poiriers (*Tabebuia Heterophylla*), Mapous (*Pisonia Fragrans*) et Gommiers rouges (*Bursera Simaruba*) dont le diamètre à 1,30m du sol est supérieur à 30 centimètres, au titre de l'article L311-4 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MARIE-ANTOINETTE Alfred est autorisé à défricher une superficie de 04ha 49a 00ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « O'Mullane» commune du DIAMANT, de la parcelle cadastrée section E n° 270, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha72a26ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan) et de Poiriers, gommiers rouges, Mapous, dont le diamètre à 1,30m du sol est supérieur à 30 centimètres, devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 8 de l'article L311-3 et à l'article R 361-1 du code forestier.

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 00ha72a26ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur MARIE-ANTOINETTE Alfred, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

16 AOUT 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012229-0005

**signé par Secrétaire général
le 16 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

ARRETE portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à M. RENE-CORAIL José sur la parcelle cadastrée C n ° 1364, au lieu- dit "Passe Mon Temps" - Commune des TROIS- ILETS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Martinique

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.229...0005
portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .
- VU** la demande de monsieur RENE-CORAIL José, enregistrée en date du 05/03/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée C n° 1364 d'une surface de 01ha 26a 95ca sise à « Passe Mon Temps» commune des TROIS ILETS.
- VU** le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 27 juin 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha46a00ca ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et font l'objet d'une dispense.
- VU** l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 31 juillet 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, , à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la protection des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain), au sens de l'article L311-3 1, 8 et 9 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha13a45ca, au titre de l'article L311-4 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur RENE-CORAIL José est autorisé à défricher une superficie de 00ha 67a 50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Passe Mon Temps» commune des TROIS ILETS, de la parcelle cadastrée section C n°1364, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha13a45ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L311-3 du code forestier.

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 00ha13a45ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par monsieur RENE-CORAIL José, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie des TROIS ILETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune des TROIS ILETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

16 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012229-0015

**signé par Secrétaire général
le 16 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

ARRETE Portant autorisation avec réserve, et refus pour partie de défrichement à Mme MARIE- SAINTE Marie Michèle sur la parcelle cadastrée n ° D 818, au lieu- dit "FONDS ST- JACQUES", commune de SAINTE MARIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet de la Région Martinique

Service Territoires Ruraux

Pôle Gestion des Espaces
Ruraux et Forestiers

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° 2012.229...0015 portant autorisation avec réserve et refus de défrichement pour parties

Le Préfet de la Région Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 311.1 et suivants et R 311.1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 2003-16 du 2 janvier 2003 .

VU la demande de madame MARIE-SAINTE Marie Michèle, enregistrée en date du 28/03/2012, tendant à obtenir l'autorisation de défricher la parcelle cadastrée D n° 818 d'une surface de 00ha 49a 26 ca sise à « Fonds Saint Jacques » commune de SAINTE MARIE.

VU le procès-verbal de reconnaissance du bois à défricher, établi le 18 juillet 2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts indiquant que 00ha04a50ca ne sont pas soumis à autorisation de défrichement et font l'objet d'une dispense.

VU l'avis émis par la directrice de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 31 juillet 2012.

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation de l'ensemble du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents, à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux, à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches (risques de mouvement de terrain), au sens de l'article L311-3 1, 2, 3 et 9 du code forestier.

CONSIDERANT que ce rôle ne sera pas irréversiblement compromis s'il est procédé à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha20a26ca, au titre de l'article L311-4 du code forestier.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MARIE-SAINTE Marie Michèle est autorisée à défricher une superficie de 00ha 24a 50ca (partie en vert sur le plan annexé) au lieu-dit « Fonds Saint Jacques » commune de SAINTE MARIE, de la parcelle cadastrée section D n°818, conformément au plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le droit de défricher ne pourra être exercé que pendant une période de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée à la conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 0ha20a26ca (partie en rouge hachurée de vert sur le plan) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3 et 9 de l'article L311-3 du code forestier.

ARTICLE 4 : Est refusé le défrichement de 00ha20a26ca (partie en rouge sur le plan) selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par madame MARIE-SAINTE Marie Michèle, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et durant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINTE MARIE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de SAINTE MARIE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

16 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

Arrêté n ° 2012229-0016

**signé par Secrétaire général
le 16 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE
DALI
COURRIER**

ARRETE portant déclassement de terrains du
domaine public maritime en vue de leur
cession

PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2012-229-0046

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU les demandes des particuliers tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions préfectorales favorables aux dites demandes de cession mentionnées ci-dessous ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Réf. Cad.</i>           | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>                    | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|----------------|-----------------|----------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| CARBET         | Fond Capot      | E 1572 (ex 316,318 et 319) | 256                            | Héritiers DELUGE Marie-Thérèse     | 21/06/2007                                                              |
| CASE-PILOTE    | Batterie        | A 842 (ex 81)              | 312                            | Héritiers DONVAL Armel Santionnise | 27/05/2010                                                              |
| ROBERT         | Pointe Lynch    | R 699                      | 292                            | M. JEAN-TOUSSAINT Mesmin Roger     | 23/01/2012                                                              |
| ROBERT         | Pointe La Rose  | V 1311 (ex 1092)           | 455                            | M. JUSTAND Médard                  | 15/12/2008                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le

16 AOÛT 2012



Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012235-0001**

**signé par DEAL  
le 22 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

**PORTANT AUTORISATION DE  
CONSOMMER DES EXPLOSIFS DES  
RECEPTIONS AU PROFIT DE  
BLANCHARD**

**ARRETE MODIFICATIF N°1 A L'ARRETE N° 2010/DRAM/0098/1.3/34476**

2012 235 000-1

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Bénéficiaire : ARMDAV SARL</b>                                                      |
| Adresse complète : 30, rue du Centre – Lot les Coteaux Sud<br>97228 SAINTE LUCE        |
| Qualité du signataire :                                                                |
| <b>Intitulé de l'opération : LE DAVID – Amélioration technique (N° Présage :34476)</b> |

|                             |                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mesure / Sous-mesure :      | - Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire<br>- Mesures en faveur de l'adaptation de la flotte de pêche communautaire - Convergence<br>- Investissements à bord des navires de pêche et sélectivité - Convergence |
| Assiette éligible :         | 135 245,80 euros                                                                                                                                                                                                                               |
| Montant de l'aide :         | <b>27 049,16 euros</b>                                                                                                                                                                                                                         |
| Imputation budgétaire :     | 0027-02                                                                                                                                                                                                                                        |
| Ordonnateur de la dépense : | Le Préfet de la Région Martinique                                                                                                                                                                                                              |
| Comptable assignataire :    | L'Agence de Services et de Paiement                                                                                                                                                                                                            |

**Le Préfet de la Région Martinique,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche;
- VU le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- VU la décision C (2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- VU le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- VU le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses cofinancées par le FEP pour la période 2007-2013 ;

- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU le dossier de demande de financement n° 34476 présentée par le bénéficiaire en date du 12/05/2010 ;
- VU l'avis du Comité de Pilotage Stratégique du 15/07/2010;
- VU la lettre de demande de prorogation de la durée de réalisation en date du 13 juillet 2012
- SUR proposition du Délégué à l'Aménagement du Territoire ;

**ARRETE :**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1<sup>er</sup> :**

*Les dispositions de l'article 4 «Eligibilité des dépenses » de l'arrêté sont modifiées comme suit :*

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elles soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Les dépenses éligibles à l'aide européenne ou nationale sont les dépenses effectuées pour la réalisation du projet à compter du **01/06/2010** et jusqu'au **31/12/2012**.

Toute facture acquittée avant ou après cette période ne sera pas éligible.

**Article 2 :**

*Les dispositions de l'article 5«Engagements du bénéficiaire» de l'arrêté sont modifiées comme suit :*

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le **volet 2 du formulaire de demande de subvention**, déposé par le bénéficiaire le **12/05/2010**.

Le FEP venant en contrepartie des financements nationaux, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficiaire du FEP.

**Article 3 :**

*Les dispositions de l'article 6 « Paiement » de l'arrêté sont modifiées comme suit :*

Le paiement de l'aide (acompte et solde) intervient selon la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et sur justification des paiements réalisés par les autorités publiques mentionnées au plan prévisionnel de financement.

Le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, à l'appui de sa demande de paiement, le **dossier de liquidation**, le compte-rendu de l'opération (*uniquement pour les dossiers pour lesquels l'aide communautaire est supérieure ou égale à 25 000 €.*), ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **31/03/2013** la demande de paiement du solde. En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure à cette date ne pourra donner lieu à liquidation.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au service instructeur avant l'expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

Fait à Fort de France, le **22 AOUT 2012**  
(en deux exemplaires originaux)

Le Préfet de la Région Martinique  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Jean-René VACHER

**ARMDAV SARL**  
**30, voie du Centre**  
**Les Coteaux Sud**  
**97228 SAINTE-LUCE**  
**Tel/Fax : 0596 68 04 61**

**Monsieur le Directeur Départemental**  
**Des Affaires Maritimes de FORT DE FRANCE**  
**Bvd Chevalier Sainte-Marthe**  
**97200 FORT DE France**

Sainte-Luce le, 13 juillet 2012

**NRef : CH/PG/130712-01**  
**VRef : 34477**

**Objet : Demande de clôture de dossier FEP**

Monsieur le Directeur,

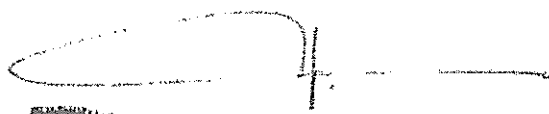
Une aide FEP, d'un montant de 9.072,70 € nous a été allouée selon l'arrêté n°2010/DRAM/0097/1.3/34477 du 19 août 2010. La date de fin des travaux relatifs à cette aide est fixée au 15 juillet prochain.

Toutefois, nous vous informons par la présente que nous renonçant à la continuité des travaux en question et vous demandons de procéder à la clôture de ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de nos salutations respectueuses.

Le gérant,

**Charles HENRY**



**ARMDAV SARL**  
**30, voie du Centre**  
**Lot, Les Coteaux Sud**  
**97228 - SAINTE-LUCE**  
**RCS 494 547 300**



PREFECTURE REGION MARTINIQUE

## **Arrêté n ° 2012235-0007**

**signé par DEAL  
le 22 Août 2012**

**PREFECTURE MARTINIQUE  
DALI  
COURRIER**

PORTANT DECLARATION D UTILITE  
PUBLIQUE ET CESSIBILITE DES  
PARCELLES NECESSAIRES A LA  
REALISATION DU PROJET D  
AMENAGEMENT DE L ILOT DE L  
EGLISE DU VERT PRE



PREFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

**DIRECTION**  
Mission « Enquêtes Publiques  
et Affaires Juridiques »

**ARRÊTÉ N° 2012\_235\_0007**

**PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET CESSIBILITÉ DES PARCELLES  
NECESSAIRES A LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE L'ILOT DE L'EGLISE  
DU VERT-PRE**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012131-0008 du 10 mai 2012, portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes relatives au projet d'acquisition par la ville du Robert, de parcelles situées au Vert-Pré, dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré, du 23 mai au 06 juin 2012 inclus;

Vu les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique et d'enquête parcellaire, présenté par la commune du Robert et composé conformément aux dispositions des articles R.11-3-II et R.11-19 du code de l'expropriation

Vu les pièces attestant que les avis d'ouverture d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et affichés sur le lieu d'enquête;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2012;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de la Trinité, en date du 08 août 2012,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

**ARRETE**

### Article 1

Le projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré est déclaré d'utilité publique.

### Article 2

Dans le cadre du projet d'aménagement de l'îlot de l'Église du Vert-Pré, sont déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la ville du Robert, les parcelles situées au Vert-Pré, sur le territoire de la ville du Robert, désignées à l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France , dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication .

Le recours doit être adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le sous-préfet de la Trinité et le Maire de la Ville du Robert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché à la mairie du Lamentin et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 22 AOUT 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER